



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2021-029

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2021-05-07-00006 - Décision n° DOS/ASPU/081/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (4 pages) Page 6

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /**

25-2021-05-05-00015 - Délégation de signature PERROT Jean (2 pages) Page 11

25-2021-05-01-00001 - Délégation de signature THIBAUT Béatrice (3 pages) Page 14

## **Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /**

25-2021-04-15-00006 - Délégation signature GHT CFC Achats Mme Chahbi (4 pages) Page 18

25-2021-04-15-00007 - Nomination référent achat GHT CFC Mme Chahbi (2 pages) Page 23

## **DDFIP du Doubs /**

25-2021-05-05-00013 - Délégation de signature de Madame Annick MENARD, comptable, responsable par intérim de la trésorerie d'Hérimoncourt (2 pages) Page 26

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /**

25-2021-05-04-00002 - Arrêté relatif à la révision du délai anormalement long pour le département du Doubs (2 pages) Page 29

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2021-05-06-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANÇON (1 page) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2021-05-07-00002 - Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Doubs (11 pages) Page 34

25-2021-04-30-00004 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs pour la saison 2021-2022 (4 pages) Page 46

25-2021-04-30-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude hydraulique sur le bassin versant du Drugeon (3 pages) Page 51

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville**

25-2021-05-03-00003 - Arrêté préfectoral autorisant LOGE GBM à procéder à la démolition de 74 logements sis 9 et 11 rue du Luxembourg à Besançon (2 pages) Page 55

## **Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /**

25-2021-05-07-00001 - creation SIE Nord Franche-Comté Appel à projet (22 pages) Page 58

## **Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers**

25-2021-05-07-00005 - Décision de délégation de signature (14 pages) Page 81

## **Préfecture du Doubs /**

25-2021-05-10-00001 - AP autorisation survol du département DOUBS pour la société AEROSOTRAVIA depuis 1er 06 2021 pour 1 an (6 pages) Page 96

25-2021-05-05-00014 - Arrêté portant attribution de subvention au CISC (1 page) Page 103

25-2021-05-05-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage et de tri Nicollin SAS à Corcelles-Ferrière (2 pages) Page 105

25-2021-04-30-00005 - Subdélégation de signature en matière d'OS des recettes et dépenses de l'Etat (4 pages) Page 108

## **Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

25-2021-05-06-00002 - Arrêté fixant la liste des binômes candidats pour le 1er tour des élections départementales du Doubs du 20 juin 2021 (24 pages) Page 113

## **Préfecture du Doubs / CAB**

25-2021-04-30-00006 - Arrêté gens du voyage Besançon chemin de la Baume (2 pages) Page 138

25-2021-04-30-00007 - Arrêté installation illicite Besançon rue Zeiss (3 pages) Page 141

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2021-05-07-00003 - Agrément Garde particulier APRR Philippe BIGUENET (2 pages) Page 145

25-2021-05-03-00001 - Abrogation habilitation funéraire Menuiserie Roussel -Sancey (1 page) Page 148

25-2021-05-07-00004 - Agrément Garde particulier APRR Philippe LAGACHE (2 pages) Page 150

25-2021-05-05-00005 - Retrait d'agrément des missions de garde particulier - M. JEANNINGROS Rémi (2 pages) Page 153

25-2021-05-05-00006 - Retrait d'agrément des missions de garde particulier - Christophe PETITE (2 pages) Page 156

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2021-05-05-00001 - AP Composition du jury PAE F PSC 13ème RG (2 pages) Page 159

25-2021-05-05-00003 - AP Nouvelle localisation CV Audincourt (2 pages) Page 162

25-2021-05-05-00004 - AP Nouvelle localisation CV Montbéliard (2 pages) Page 165

25-2021-05-09-00001 - AP portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier (5 pages) Page 168

25-2021-05-12-00006 - AP portant réquisition des spéléologues dans le cadre du déséquipement d'une cavité suite à une opération de secours en milieu souterrain. Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier (3 pages)	Page 174
25-2021-05-09-00002 - AP réquisition moyens matériels Comité Départemental de spéléologie du Doubs (2 pages)	Page 178
25-2021-05-10-00004 - Arrêté de réquisition des sauveteurs spéléos dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain commune de Malbrans gouffre de Vauvougier (3 pages)	Page 181
25-2021-05-09-00003 - Arrêté réquisition moyens matériels Karsteo (2 pages)	Page 185
25-2021-05-09-00004 - Arrêté réquisition moyens matériels Roc Aménagement. (2 pages)	Page 188
<b>Préfecture du Doubs / CABINET</b>	
25-2021-05-10-00002 - AP autorisation survol Blugeon SALINE ARC SENANS 11 au 31 mai 2021 (5 pages)	Page 191
25-2021-05-10-00003 - AP création hélisurface provisoire SALINE ARC SENANS Blugeon 11 au 31 mai 2021 (4 pages)	Page 197
<b>Préfecture du Doubs / DCL/BCL&amp;INTERCO.</b>	
25-2021-05-06-00004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SYDED : les membres, les compétences, la gouvernance (3 pages)	Page 202
<b>Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
25-2021-05-05-00011 - Arrêté modification composition CDNPS 05 05 2021 (4 pages)	Page 206
25-2021-05-05-00008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration (UIOM) de Besançon (3 pages)	Page 211
25-2021-05-05-00007 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (3 pages)	Page 215
25-2021-05-05-00010 - Décision CDAC 4 mai 2021 Ensemble commercial et extension côté jardin à Saône (7 pages)	Page 219
<b>Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle</b>	
25-2021-05-06-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M.Guy FISCHER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité (5 pages)	Page 227
25-2021-05-04-00001 - Composition CDAC du Doubs du 27-05-21 extension l'île aux trésors à Valdahon (4 pages)	Page 233
<b>SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle</b>	
25-2021-05-03-00002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021. (6 pages)	Page 238



**Service de la sécurité routière / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2021-05-05-00012 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - L ÉCOLE DE CONDUITE - ROCHE LEZ BEAUPRE (2 pages)

Page 245

**Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier**

25-2021-04-29-00004 - Arrêté autorisant la vente d'une parcelle de terrain - Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or (2 pages)

Page 248

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-05-07-00006

Décision n° DOS/ASPU/081/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

**Décision n° DOS/ASPU/081/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** le procès-verbal en date des 8, 9, 20 et 30 mars 2021 et du 3 avril 2021 des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ayant pour objet la fermeture du site sis 61 avenue Jean Jaurès à Belfort (90000) et l'ouverture du site sis 2 rue Maurice Louis de Broglie au sein de la même commune ;

**VU** le procès-verbal en date des 19, 20, 21, 22, 23 et 26 avril 2021 des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Valdoie (90300) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 9 avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune ;

**VU** la demande formulée le 8 avril 2021 par le président de la SELAS BIOALLAN, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 61 avenue Jean Jaurès à Belfort le 5 mai 2021 à 12h00 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 2 rue Maurice Louis de Broglie au sein de la même commune, le 6 mai 2021 à 7 h 00 ;

**VU** la demande formulée le 8 avril 2021 par le président de la SELAS BIOALLAN, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Valdoie (90300), le 12 mai 2021 à 12h00, et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 9 avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune, le 14 mai 2021 à 7h30 ;

**VU** le courriel en date du 4 mai 2021 du président de la SELAS BIOALLAN informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date d'ouverture du site sis 2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort est repoussée au 12 mai 2021 et que celle du site sis 9 avenue Charles de Gaulle à Valdoie est repoussée au 20 mai 2021,

.../...

**Considérant** que les demandes formulées le 8 avril 2021 par le président de la SELAS BIOALLAN s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy  
Site pré-analytique et post-analytique  
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELAS)  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 rue de Montbéliard  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- **Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès jusqu'au 11 mai 2021**  
**Site pré-analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;**
- **Belfort (90000) 2 rue Maurice Louis de Broglie à compter du 12 mai 2021**  
**Site pré-analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;**

- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
  
  - Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
  
  - Trévenans (90400) 73 B Grande Rue  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
  
  - **Valdoie (90300) 15 rue Carnot jusqu'au 19 mai 2021**  
**Site pré-analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 90 000 296 5.**
  
  - **Valdoie (90300) 9 avenue du Général de Gaulle à compter du 20 mai 2021**  
**Site pré-analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 90 000 296 5.**
- ⇒ Un site fermé au public :
- Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »  
Site analytique  
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

**Article 4** : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste ;
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste.

**Article 5** : la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/200/2020 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN est abrogée.

**Article 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

**Article 7 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 7 mai 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Centre Hospitalier Régional Universitaire de  
Besançon

25-2021-05-05-00015

Délégation de signature PERROT Jean

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PERROT en qualité d'adjoint à la Coordinatrice générale des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean PERROT, Directeur des soins adjoint au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins », en l'absence de Madame Rita COLOMBO, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.



## Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation  
Le Directeur des soins adjoint  
J. PERROT ”

## Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean PERROT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

## Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

## Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 5 mai 2021

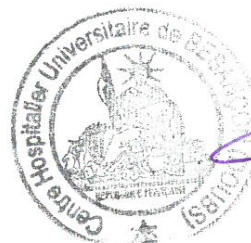
Le Directeur des soins adjoint

Délégataire

Jean PERROT

La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de  
Besançon

25-2021-05-01-00001

Délégation de signature THIBAULT Béatrice

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 18 mars 2021 plaçant Madame Béatrice THIBault en position de mise à disposition auprès du Centre hospitalier universitaire de Besançon en qualité de Directrice adjointe à hauteur de 3 jours par semaine du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Béatrice THIBault en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Béatrice THIBAUT, Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, coordonnatrice Pôle « Ressources médicales-recherche-Parcours Patients », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Ainsi que :

- mandats de paiement des assurances dans la limite des crédits régulièrement ouverts
- déclarations obligatoires d'événements indésirables auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des autorités de tutelle.
- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des relations avec les usagers et de la qualité,
- courriers de réponses aux usagers,
- courriers aux assureurs,
- courriers aux avocats et validation de leurs honoraires
- les bons de transport et d'examens
- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation,
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle.

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation  
La Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université  
B. THIBAUT "

### Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Béatrice THIBAULT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

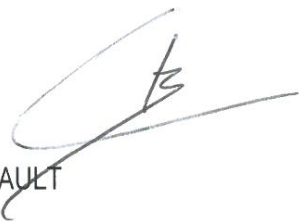
Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> mai 2021

La Directrice des affaires médicales et de la recherche  
et des relations avec l'Université,

La Directrice Générale

**Délégataire**

Béatrice THIBAULT



**Délégante**

Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2021-04-15-00006

Délégation signature GHT CFC Achats Mme  
Chahbi



**Direction générale**

## **Décision de délégation de signature**

**La directrice générale,**

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Madame Fatima CHAHBI, Directrice adjointe au Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 2 janvier 2021, entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, portant mise à disposition de Madame Fatima CHAHBI au titre de la fonction achats du GHT

## **Décide**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Fatima CHAHBI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fatima CHAHBI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### **Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Fatima CHAHBI** fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### **Article 4 :**

**Madame Fatima CHAHBI** rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement



support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

#### **Article 5 :**

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 6 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - la nature de chaque achat
  - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### **Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### **Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15/04/2021

**Le délégataire,**



Pour le Directeur  
La Directrice Déléguée  
Fatima CHAHBI

La directrice générale du CHU de  
Besançon **délégante,**



  
Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2021-04-15-00007

Nomination référent achat GHT CFC Mme  
Chahbi

**Direction générale**

## **DECISION DE NOMINATION**

### **La Directrice Générale,**

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman portant mise à disposition de Mme Fatima CHAHBI à compter du 02/01/2021

## Décide

### Article 1 :

**Madame Fatima CHAHBI** est nommée pour exercer la fonction de référent achat du Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

### Article 2 :

**Madame Fatima CHAHBI** assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### Article 3 :


La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 15/04/2021

La Directrice Générale

  
Chantal CARROGER



DDFIP du Doubs

25-2021-05-05-00013

Délégation de signature de Madame Annick  
MENARD, comptable, responsable par intérim  
de la trésorerie d'Hérimoncourt



**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques d'HERIMONCOURT**  
10 rue Pierre PEUGEOT  
25310 HERIMONCOURT  
Téléphone : 03 81 35 71 20

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie d'HERIMONCOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BERLET Dominique	Contrôleur	300,00 €	6	3.000,00 €

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 05/05/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A HERIMONCOURT, le 5 mai 2021  
Le comptable,

Annick MÉNARD  
Inspecteur Divisionnaire de Finances Publiques



Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations du  
Doubs

25-2021-05-04-00002

Arrêté relatif à la révision du délai anormalement  
long pour le département du Doubs

**Arrêté N°**  
**relatif à la révision du délai anormalement long pour le département du DOUBS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion nationale et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de médiation ;

**Vu** les articles L441-1-4 et L 441-2-3 et R 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2712-07466 du 27 décembre 2007 relatif au délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social pourront saisir la commission de médiation ;

**Vu** l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Doubs en date du 22 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Présidente du groupement des bailleurs sociaux du Doubs en date du 25 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable d'IDEHA en date du 18 décembre 2021 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le délai anormalement long, défini à l'article L 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, est fixé comme suit :

- 18 mois sur le territoire de la communauté de communes du Grand Pontarlier
- 12 mois sur le reste du département du DOUBS

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le - 4 MAI 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2021-05-06-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de BESANÇON

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANÇON**

**Le Directeur départemental des finances publiques du DOUBS**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du DOUBS,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Besançon sera fermé à titre exceptionnel du vendredi 18 juin 2021 au jeudi 24 juin 2021 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Besançon, le 6 mai 2021

Par délégation du préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

  
Thierry GALVAIN  
Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-05-07-00002

Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la  
chasse pour la campagne 2021-2022 dans le  
département du Doubs

**Arrêté n°  
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022  
dans le Département du Doubs**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT25-2020-107-06-005 du 6 juillet 2020 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ;

**Vu** le SDGC modifié ;

**Vu** l'arrêté n° DDT25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale de M.VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mars 2021 ;

**Vu** la participation du public organisée du 26 mars au 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

**PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

**Article 1.** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

**DU 12 SEPTEMBRE 2021 A 8 HEURES AU 28 FÉVRIER 2022 AU SOIR**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.**

**PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

**Article 2.** Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :



ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b><u>GIBIER SÉDENTAIRE</u></b></p> <p><i>Petit gibier</i></p> <p>LIÈVRE</p>	<p>10 OCTOBRE 2021</p>	<p>28 NOVEMBRE 2021</p>	<p><b>Plan de gestion obligatoire</b> (voir art. 5)</p> <p>Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC.</p> <p>Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.</p> <p>La <b>chasse du lièvre est interdite</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les communes de Amancey, Eternoz, Déservillers (voir art. 6)</li> </ul>
<p>PERDRIX, FAISAN</p> <p>FAISAN sur l'unité de gestion VD3</p>	<p>OUV. GÉNÉRALE</p> <p>19 SEPTEMBRE 2021</p>	<p>31 JANVIER 2022</p> <p>17 OCTOBRE 2021</p>	<p>PMA Faisan sur VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour ce PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b>, et en tout état de cause avant le 30 juin 2022 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p>
<p>RENARD</p>	<p>1<sup>er</sup> JUIN 2021</p>	<p>CLOT. GÉNÉRALE</p>	<p>En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon,</li> <li>• tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul> <p>La <b>chasse du renard est interdite</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les réserves de chasse et faune sauvage</li> <li>- sur les unités de gestion MV2 et MON2 (voir art. 7 et annexe 1)</li> </ul>

<b>Grand gibier</b>	<p>La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les <b>jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b>. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal (chevreuil, sanglier, chamois).</p>		
<b>CHEVREUIL</b>	1 <sup>er</sup> JUIN 2021	31 JANVIER 2022 <i>Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo cygénétique, reculer la période de chasse au 28 février 2022 pour les espèces chevreuil et chamois sur des territoires définis</i>	<p><b>En dehors de l'ouverture générale</b>, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon,</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul>
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021	CLOT. GÉNÉRALE	<p><b>Plan de chasse qualitatif</b> cerf, biche, daguet et faon.</p> <p><b>Avant l'ouverture générale</b>, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation de la DDT 25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon,</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul>
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> JUIN 2021	CLOT. GENERALE <i>le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2022 au soir si des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires</i>	<p><b>Plan de gestion obligatoire (voir article 4) :</b></p> <p>Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC.</p> <p>Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié, quel que soit le sexe et le poids de l'animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25. Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral.</p>

			<p><b>Du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'ouverture générale</b>, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tir autorisé tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon,</li> <li>• tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse,</li> <li>• tir interdit à proximité immédiate des places d'agrainage.</li> </ul> <p><b>Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 août 2021</b>, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <b>en battue</b>, uniquement les <b>jeudi et samedi</b>, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.</p> <p><b>Du 15 août 2021 à l'ouverture générale</b>, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <b>battue obligatoire</b>, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les <b>jeudi et samedi</b>.</p>
<p><b>Gibier de montagne</b> CHAMMOIS</p>	<p>OUV. GÉNÉRALE</p>	<p>27 JANVIER 2022 Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cygnétique, reculer la période de chasse au 28 février 2022 pour les espèces chevreuil et chamois sur des territoires définis</p>	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b> Chasse autorisée uniquement les <b>lundi, mardi et mercredi non fériés</b>. Chasse <b>individuelle</b> à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</p>
<p><b>GIBIER MIGRATEUR</b> (oiseaux de passage et gibier d'eau)</p>	<p>fixée par arrêté Ministériel (art. R.429-9 du code de l'environnement)  Voir aussi article 8</p>	<p>fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)</p>	<p>La chasse au <b>gibier d'eau à la passée</b> est autorisée à partir de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p>

BÉCASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du Code de l'Environnement)	<p>Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse,</li> <li>- 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse,</li> <li>- 6 bécasses maxi par semaine.</li> </ul> <p>Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété ou l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la capture. En cas d'utilisation du carnet, celui-ci sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b>, et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2022</b> sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p><b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2022</b>, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.</p> <p>Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse,</li> <li>- 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse.</li> </ul> <p>Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b>, et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2022</b>, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p><b>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</b></p>
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			<p>Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b>, et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2022</b>, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p><b>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</b></p>

## **DISPOSITIONS LOCALES**

### **Article 3. CHASSE EN BATTUE**

Les préconisations du SDGC pour une chasse éthique et apaisée relatives à l'organisation des battues, la récupération des chiens et l'utilisation des véhicules doivent être respectées.

Le cahier de battue obligatoire devra mentionner les coordonnées téléphoniques de tous les participants à la battue (y compris les non chasseurs éventuels).

En cours de battue, les véhicules des participants ne pourront pas quitter le(s) parking(s) de chasse obligatoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont stationnés, sauf autorisation émanant du responsable de battue (cette autorisation pourra être formulée par écrit, le sms est également accepté). A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité matérielle ou technologique d'établir un écrit, le responsable de battue effectuera une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il a autorisé le participant à quitter la battue. La délivrance de cette autorisation sera contrôlable par l'ensemble des services chargés de la police de l'environnement.

### **Article 4. PLAN DE GESTION SANGLIER**

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

### **Article 5. PLAN DE GESTION LIÈVRE**

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

### **Article 6. FERMETURE DE LA CHASSE DU LIÈVRE**

Dans le cadre d'une étude en cours portée par la FDC 25 en concertation avec les territoires concernés et visant à mesurer l'efficacité d'opérations de renforcement de populations de lièvres, il importe de protéger les lièvres équipés de colliers émetteurs. La chasse du lièvre est ainsi fermée sur les communes d'Amancey, Eternoz et Deservillers.

### **Article 7. FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD**

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FD-SEA 25 et l'association FNE 25-90, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE**

### **Article 8. MESURES DE PROTECTION**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à **poste fixe** du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **5 septembre 2021** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **10 octobre 2021 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merrey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

### **Article 9. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
  - la chasse au chamois,
  - la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
    - . chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
    - . la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,
- A la demande de la FDC 25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires,
- la chasse du renard,
  - la chasse au ragondin et au rat musqué.

## **UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE**

**Article 10.** Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

**Article 11.** L'arrêté n°DDT25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs est abrogé.

**RECOURS**

**Article 12.** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13.** M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le 07 MAI 2021

Le Directeur,



## RAPPELS

### 1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

### 2 - TÉTRAS

Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

### 3 - BÉCASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

### 4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

### 5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
- de la chasse du chamois ;
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.



**ARRETE n°25-2021-05-                   fixant l'ouverture et la clôture de la chasse  
pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs  
Article 7**

**Zone de fermeture de la chasse du renard**

*Pays cynégétique : Monts de Villers*

*Unité de gestion : **MV2***

Communes :

Courtetaïn et Salans, Dompriel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

*Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont*

*Unité de gestion : **MON2***

Communes :

Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-04-30-00004

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le  
nombre maximal de chevreuils à prélever par  
unité de gestion cynégétique dans le  
département du Doubs pour la saison 2021-2022

**Arrêté N°  
fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever  
par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs pour la  
saison 2021-2022**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-25-001 du 25 mai 2020 fixant les plans de chasse dans le département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mars 2021 ;
- Vu** la participation du public organisée du 26 mars au 16 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département du Doubs, les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425- 7 du code de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs	DATE LIMITE	
	Petit gibier	Grand gibier
	1 <sup>er</sup> juillet	15 mars

**Article 2 :** Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini	Maxi
Chevreuril	6 895	8 274

**Article 3 :** Ces minima et maxima sont répartis par unités de gestion cynégétique et encadrent les attributions de bracelets, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2020-05-25-001 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera diffusée au présent de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANCON, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet et délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

P. VAUTERIN



**Annexe 1 – CHEVREUIL - Répartition par Unités de gestion**

<i>Pays Cynégétique</i>	<i>Unité de gestion</i>	<i>Répartition fourchette d'attributions chevreuil</i>	
		<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>
Basse vallée de la Loue	BVL1	109	131
	BVL2	142	170
	BVL3	87	104
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	141	169
	BVO2	72	86
	BVO3	145	174
	BVO4	65	78
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	284	341
	CVR2	194	233
	CVR3	135	162
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	119	143
	EDD2	137	164
	EDD3	161	193
	EDD4	219	263
Entre Doubs et Ognon	EDO1	89	107
	EDO2	106	127
	EDO3	149	179
	EDO4	181	217
Loue Lison	LL1	144	173
	LL2	152	182
	LL3	146	175

Lomont et vallée des Alloz	LVA1	134	161
	LVA2	169	203
	LVA3	163	196
Mont d'Or Noirmont	MON1	115	138
	MON2	91	109
	MON3	104	124
Monts de Villers	MV1	417	501
	MV2	176	211
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH1	69	83
	PEH2	169	203
	PEH3	76	91
	PEH4	207	248
Premier plateau d'Epeugney à Passavant	PPEP1	212	254
	PPEP2	222	266
	PPEP3	117	140
Saugeais et bois de Nods	SBN1	198	238
	SBN2	147	176
	SBN3	128	154
Vallée du Drugeon	VD1	243	291
	VD2	121	145
	VD3	173	208
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD1	250	300
	VDGD2	108	130
	VDGD3	110	132
<b>TOTAL</b>		<b>6895</b>	<b>8274</b>

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-04-30-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer sur les propriétés privées en vue des  
levés topographiques et des reconnaissances  
diverses nécessaires à l'étude hydraulique sur le  
bassin versant du Drugeon

**Arrêté N°**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude hydraulique sur le bassin versant du Dugeon

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à l'établissement du dossier de l'étude hydraulique sur le bassin versant du Dugeon ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les agents de la direction départementale des territoires du Doubs, les géomètres agréés par la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les agents chargés des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement du dossier de l'étude hydraulique sur le bassin versant du Dugeon sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques que pourront exiger les études susvisées et à pénétrer à



cet effet, dans les propriétés privées, closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et non closes, sur le territoire des communes suivantes :

- Malpas
- La Planée
- Vaux-et-Chantegrue
- Bonnevaux
- Bouverans
- La Rivière-Drugeon
- Bannans
- Sainte-Colombe
- Chaffois
- Houtaud
- Dommartin
- Vuillecin
- Doubs
- Arçon
- Frasne
- Granges-Narboz

**Article 2 :**

L'introduction des personnes précitées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment celles rappelées ci-dessous :

« L'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

**Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du Ministère de la transition écologique et solidaire. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**Article 4 :**

Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

**Article 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de l'arrêté. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication. Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes précitées pour affichage pendant un délai minimal de deux mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires du Doubs (service eau risques nature forêt– unité prévention des risques naturels et technologiques).

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, et mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Besançon, le 30 AVR. 2021

  
JOËL MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-05-03-00003

Arrêté préfectoral autorisant LOGE GBM à  
procéder à la démolition de 74 logements sis 9  
et 11 rue du Luxembourg à Besançon

**Arrêté N° 25-2021**

autorisant LOGE GBM à procéder à la démolition de 74 logements sis 9 et 11 rue du Luxembourg à Besançon

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de LOGE GBM reçue par voie électronique le 13 janvier 2021 et complétée le 15 avril 2021 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 9 et 11 rue du Luxembourg à Besançon ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SAIEMB (devenue par fusion avec Grand Besançon Habitat LOGE GBM au 1er janvier 2021), en date du 26 avril 2018 et actualisé par le bureau du 19 décembre 2019 approuvant la démolition de cet immeuble ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 14 septembre 2020 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Autorisation est donnée à Madame la Directrice générale de LOGE GBM de procéder à la démolition de l'immeuble sis 9 et 11 rue du Luxembourg à Besançon.


**Article 2 :** Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement.

**Article 3 :** LOGE GBM devra rembourser les 2 prêts de la Caisse de Dépôts et Consignation aux numéros de contrat N° 1202164 et 1202165 ainsi que les 4 prêts de la Caisse d'Épargne aux numéros de contrat 8759074, 8758957, 9163651 et 9510475 lorsque la démolition sera terminée.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice générale de LOGEGBM,
- Madame la maire de Besançon.

  
Joël MATHURIN  
A Besançon, le - 3 MAI 2021

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de  
la Jeunesse

25-2021-05-07-00001

creation SIE Nord Franche-Comté Appel à projet



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction territoriale Franche-Comté**

## **AVIS D'APPEL A PROJET**

**RELATIF A LA REALISATION DE 75 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION  
EDUCATIVE A L'ANNEE  
SUR LE RESSORT DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE BELFORT ET MONTBELIARD**

### **I - QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION**

Préfet du Doubs  
Préfecture du Doubs – 8 bis rue Charles Nodier – 25000 Besançon.

### **II - OBJET DE L'APPEL A PROJET**

L'appel à projet a pour objet la réalisation de 75 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année (pour un ratio fratrie de 1.59 soit 120 jeunes) prononcées par les magistrats des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et de BELFORT.

### **III - CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

L'appel à projet concerne un service mettant en œuvre les mesures d'investigation éducative (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) prévues :

- au code de procédure civile et  
- par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021, date à laquelle entrera en vigueur l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs applicable à compter de cette date.

### **IV - DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDE A L'APPEL A PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **V - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET**

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont : le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25SIE NORD FRANCHE-COMTE/2021/n°1;

- la note n°JUSF1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- la circulaire n°JUSF2018686C du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

**Le cahier des charges relatif au présent appel à projet est joint en annexe au présent avis.**

Les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande :

*sur site*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre  
 Direction des missions éducatives  
 30 Bd Clémenceau  
 21000 DIJON  
 5<sup>ème</sup> étage  
 du lundi au vendredi (hors jours fériés)  
 de 09h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00

*par courrier*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre  
 30 Bd Clémenceau  
 CS 27051  
 21070 DIJON Cedex

*par courriel*

[dirpjj-grand-centre@justice.fr](mailto:dirpjj-grand-centre@justice.fr)  
 (copie : [muriel.heloise@justice.fr](mailto:muriel.heloise@justice.fr) et [blandine.picard-aubry@justice.fr](mailto:blandine.picard-aubry@justice.fr))

#### **VI - MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES**

Chaque candidat responsable du projet établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE Nord Franche-Comté/2021/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;
- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;
- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».



Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis) ou par la remise contre récépissé à ladite direction (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis) l'ensemble des documents suivants en trois exemplaires :

**1° Concernant sa candidature :**

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (pièce n°1) ;

b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (pièce n°2) ;

c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°3) ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (pièce n°4) ;

e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (pièce n°5).

**2° Concernant son projet :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet** (pièce n°6), de la notification de l'autorisation, jusqu'à l'ouverture du service, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date de notification de l'autorisation au candidat retenu et l'information des candidats non retenus est prévue entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date (théorique) de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle du service étant prévue au 15 décembre 2021.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- o un dossier relatif aux **DEMARCHES ET PROCEDURES PROPRES A GARANTIR LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE** comprenant :

- un **avant-projet du projet de service (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :
  - un **avant-projet du livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
  - un **avant-projet de règlement de fonctionnement (pièce n°9)** ;
  - une note relative aux modalités de participation des usagers (pièce n°10) ;
  - une note relative aux dispositions permettant de garantir la confidentialité des informations des mineurs (pièce n°11) ;
  - une note relative à l'accès des mineurs aux données personnelles (pièce n°12).
- la **méthode d'évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°13).
- un dossier relatif aux **PERSONNELS** comprenant :
  - une **répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (pièce n°14)** ;
  - les **dispositions salariales applicables aux personnels (pièce n°15)** ;
  - un **organigramme prévisionnel (pièce n°16)** ;
  - les **projets de fiches de poste (pièce n°17)** ;
  - le **plan de formation envisagé au regard des exigences posées (pièce n°18)**.
  - un dossier relatif aux **EXIGENCES IMMOBILIERES** comportant une note sur le projet immobilier décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux (siège et éventuellement antennes du service d'investigation éducative) en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (pièce n°19) ;
- un dossier **FINANCIER** comportant outre le **bilan financier du projet (pièce n°20)** et le **plan et les modalités de financement de l'opération (pièce n°21)** :
  - les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (pièce n°22) ;

- le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (pièce n°23) ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le **bilan comptable** de ce service (pièce n°24) ;
- les **incidences sur le budget d'exploitation** du service du plan de financement mentionné ci-dessus (pièce n°25) ;
- le **budget prévisionnel en année pleine** du service pour sa première année de fonctionnement (pièce n°26).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération** envisagées (pièce n°27) ;

d) tout élément permettant d'apprécier les **capacités professionnelles** du candidat (références...) - (pièce n°28).

#### **VII - DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS**

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 15 juillet 2021, à 15h00.

#### **VIII - CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS**

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Il est à noter que la date **prévisionnelle** d'audition des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable est fixée au mois de septembre 2021.

Les projets seront classés et évalués selon les critères présentés ci-dessous :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
PROJET EDUCATIF	Moyens mis en œuvre pour respecter le cadre et les délais d'exercice de la mesure	8	5	40
	Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE			
	Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure et modalités de coordination (conventions et protocoles)			
	Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité			
DROIT DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation interne	2	5	10
ASSOCIATION	Expérience et capacités professionnelles de l'association à prendre en charge des MJIE	3	5	15
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et qualifications des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des personnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	2	5	10
	Respect des règles immobilières et mobilières des locaux de milieu ouvert			
BUDGET	Analyse du budget de fonctionnement présenté (respect du cadrage financier)	2	5	10
	Coût de la mesure			
<b>TOTAL</b>				<b>100</b>

#### IX- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de BELFORT

à Besançon, le -7 MAI 2021

Le Préfet du Doubs,

Joël MATHURIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction territoriale Franche-  
Comté**

## **CAHIER DES CHARGES**

**n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE NORD FRANCHE-COMTE/2021/n°1**

### **APPEL A PROJET RELATIF A :**

La réalisation de **75** mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort des tribunaux judiciaires de Belfort et Montbéliard.

### **DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES REPONSES :**

Jeudi 15 juillet 2021 à 15h00.

### **PAGINATION :**

Le présent cahier des charges comporte 12 pages, numérotées de 1 à 12 et  
Annexe 1 : Présentation activité MJIE (1 page)  
Annexe 2 : Décret N°2021-46 du 19 janvier 2021 modifiant le ressort des  
tribunaux judiciaires de BESANCON et MONTBELIARD

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE**

### **Article 1.1 – Cadre juridique**

L'ordonnance du 2 février 1945, applicable jusqu'au 30 septembre 2021 prévoit que le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation (situation matérielle et morale de la famille et conditions d'éducation, personnalité et antécédents du mineur, fréquentation scolaire et attitude à l'école, santé, développement psychologique).

Dans l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs qui entrera en vigueur au 30 septembre 2021, la mesure d'investigation est développée sous les articles 322-1 à 322-10, ainsi que les articles L432-1 et L432-2.

L'article 1183 du code de procédure civile prévoit qu'en assistance éducative, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Le présent appel à projet porte sur la réalisation de 75 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année, ordonnées :

- au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- par les magistrats du tribunal judiciaire de MONTBELIARD et BELFORT ;
- pour des mineurs (garçons et filles) âgés de 0 à 18 ans.

### **Article 1.2 – Définition**

La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) ; elle peut l'être à tout moment de la procédure.

A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et d'analyser les difficultés qu'il rencontre.

En matière pénale, elle vise notamment à proposer des hypothèses sur le sens des actes commis par le mineur afin d'engager un travail avec ce dernier et sa famille.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

La mesure d'investigation constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Toutefois, sa mise en œuvre produit par elle-même souvent un changement dans les familles et peut contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.

Elle se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline.

### **Article 1.3 – Contenu**

Les services mettant en œuvre la mesure judiciaire d'investigation éducative rassemblent les éléments permettant d'éclairer la décision du magistrat.

Ces éléments doivent porter :

- en assistance éducative sur : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil et 1183, 1184 du nouveau code de procédure civile).
- en matière pénale sur : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (art. 8 et art. 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Que ce soit dans le cadre civil ou pénal, l'investigation recueille les éléments du parcours antérieur du mineur et les éventuelles réponses sociales, administratives et judiciaires apportées dans le passé, dans l'objectif de construire des propositions en se fondant sur ce qui a déjà permis ou pas des évolutions de la situation. Elle est un des éléments permettant de garantir la continuité des parcours par l'éclairage sur les situations des jeunes et les hypothèses de travail qui en résultent.

Les professionnels analysent ces éléments et élaborent des hypothèses de réponses éducatives et de protection.

Dans les deux domaines, civil et pénal, à partir du recueil de ces informations, les professionnels doivent tendre, d'une part à l'objectivation de la situation en confrontant leurs analyses des éléments recueillis à l'appui d'un travail

interdisciplinaire, d'autre part à rendre compte de la complexité des problématiques et proposer des hypothèses de travail.

Dans ce processus dynamique, l'équipe de direction remet au juge un rapport conclusif et le cas échéant une ou plusieurs propositions éducatives.

## **ARTICLE 2 – NATURE DU PROJET**

Le porteur de projet doit répondre au besoin de réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative par la création d'un service d'investigation éducative.

## **ARTICLE 3 – RESSORTS JURIDICTIONNEL ET TERRITORIAL**

Les mesures judiciaires d'investigation éducative sont ordonnées par des magistrats relevant des tribunaux judiciaires de Belfort et Montbéliard.

Ces mesures doivent être réalisées dans l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard (cf en annexe 2 le décret N°2021-46 du 19/01/2021 modifiant le ressort des tribunaux judiciaires de Besançon et de Montbéliard).

## **ARTICLE 4 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF**

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté regroupe les territoires du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Dans le Doubs, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 les mesures judiciaires d'investigation éducative sont réalisées par :

- un service territorial éducatif de milieu ouvert Sud Franche Comté situé 29 avenue Carnot à Besançon, composé de 3 unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) : une UEMO Besançon 1, une UEMO Besançon 2, une UEMO Jura.
- un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion Nord Franche-Comté situé 15 rue de la petite Hollande à Montbéliard qui ne compte qu'une UEMO à Montbéliard.

Dans le Territoire de Belfort, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les mesures judiciaires d'investigation éducative sont réalisées par :

- Un service territorial éducatif de milieu ouvert Haute-Saône/Territoire de Belfort dont le siège est situé à Vesoul et qui est composé de 2 unités éducatives de milieu ouvert : une UEMO à Vesoul et une UEMO Belfort.

Une fiche jointe en annexe N°1 au présent cahier des charges, présente l'activité exercée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur les dernières années.



## **ARTICLE 5 - CADRE GENERAL**

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- répondre au présent cahier des charges ;
- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

## **ARTICLE 6 - VARIANTE**

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une variante aux exigences posées par le présent cahier des charges

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES**

Le présent appel à projet s'inscrit dans une politique de séparation de l'investigation et de l'exercice des mesures éducatives. La distinction de la mission d'investigation de la mission d'action éducative impose la réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative au sein d'un « service d'investigation éducative », ainsi expressément dénommé dans le projet, à l'exclusion d'un service de milieu ouvert ou de tout autre service.

Le service d'investigation éducative entre dans la catégorie des ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) au sens des dispositions du 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 8 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE**

Le présent appel à projet porte sur la réalisation de **75** mesures judiciaires d'investigation éducative (pour un ratio fratrie de **1.59** soit **120** jeunes) à l'année, ordonnées par les magistrats des tribunaux judiciaires de Belfort et de Montbéliard, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des mineurs – garçons et filles – âgés de 0 à 18 ans.

## **ARTICLE 9 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES**

Le siège du service d'investigation éducative doit se situer sur le ressort judiciaire des tribunaux judiciaires de Belfort ou Montbéliard.

L'organisation du service doit permettre l'accessibilité des usagers.

## **ARTICLE 10 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS**

### **Article 10.1 – Interdisciplinarité**

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social.

Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation, ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés (Hôpitaux, Centres médico-psycho-pédagogiques, Protection maternelle et infantile, Centres d'examen de santé...) conseillers d'orientation et/ou d'insertion, ou d'autres spécialités (médiateurs culturels, services de prévention...).

L'approche interdisciplinaire consiste à garantir une analyse dynamique de la situation par ces professionnels en croisant leurs points de vue. Il appartient à l'équipe de direction d'organiser le processus interdisciplinaire des interventions au sein de l'unité éducative de milieu ouvert ou du service. Ces modalités d'intervention sont déterminées dès le début de la mesure, au regard de la situation, dans un cadre pluridisciplinaire et sous la responsabilité de l'équipe de direction ; elles peuvent ensuite être réévaluées en cours de mesure.

Au regard de la diversité des situations, d'éventuelle(s) intervention(s) éducative(s) antérieure(s), l'investigation peut porter sur des domaines plus ou moins étendus. En effet, la mesure judiciaire d'investigation éducative est réalisée à partir du recueil d'informations incontournables pour chaque cadre (civil ou pénal) sachant que de nombreux items leurs sont communs. Des hypothèses de réponses en termes d'action éducative et/ou de protection sont élaborées à partir de l'analyse de ces informations.

Le cas échéant, le service éducatif prend l'initiative d'explorer une ou plusieurs problématiques spécifiques repérées au cours de l'investigation. Il s'appuie alors sur les ressources dont il dispose à l'interne et/ou sur des partenaires.

Cette approche spécifique vient enrichir le travail conclusif remis au magistrat au terme de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

## **Article 10.2 - Organigramme**

Les effectifs proposés devront être définis en cohérence avec la norme en application conformément à l'annexe 4 bis de la circulaire de tarification du 07 mars 2018<sup>1</sup> qui définit notamment les de temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique et en conséquence le nombre de jeunes devant être suivis annuellement par équivalent temps plein de chaque type d'emploi pour ce type d'ordonnances.

Sur la base budgétaire de 75 mesures en capacité théorique, le référentiel d'emplois induit des normes ETP établies.

Toutes fonctions confondues, le SIE Nord Franche-Comté pourrait être doté, d'environ **5 ETP environ. Soit :**

- 0.50 ETP Direction
- 0.60 ETP Administratif, gestion
- 2.9 ETP Travailleurs Sociaux qualifiés
- 0.9 ETP paramédical

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités sont mises à profit dans la constitution de l'équipe doivent être précisées dans le projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés garantissant la continuité de la mission d'investigation doit être joint.

Les dispositions salariales applicables au personnel du SIE doivent être précisées.

## **Article 10.3 – Durée de réalisation de la mesure**

Quelle que soit la situation, le service réalise la mesure judiciaire d'investigation éducative dans un délai de 6 mois maximum suivant sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

---

<sup>1</sup> Circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse (JUSF : 1806857C).

Cependant, si le magistrat ordonnateur souhaite obtenir des premières informations, il peut solliciter un bilan d'étape à 15 jours, le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire, en vue de l'éclairer sur une situation pour laquelle il ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une décision dans une situation d'urgence.

Cela peut correspondre notamment au cas particulier des situations d'urgence qui permettent au procureur de la République de confier un mineur à un établissement ou à un tiers, à charge de saisir le juge des enfants compétent dans les 8 jours.

Si, en cours de réalisation de la mesure judiciaire d'investigation éducative, une audience est prévue ou rendue nécessaire, le service communique au juge un rapport intermédiaire.

Lorsque l'hypothèse d'un placement est évoquée en cours de mesure judiciaire d'investigation éducative, le service informe le juge de l'orientation préconisée dans les plus brefs délais. Si le placement est décidé par le magistrat, le service, en concertation avec les services du Conseil départemental en cas de placement à l'aide sociale à l'enfance, prépare le placement dans le cadre de la mesure d'investigation initialement décidée et dans le temps de mesure restant.

#### **Article 10.4 – Une démarche dynamique impliquant les personnes**

La conduite de la mesure judiciaire d'investigation éducative répond aux différentes exigences liées au secret professionnel, à l'information partagée et aux droits des usagers.

En assistance éducative, compte tenu des compétences des conseils départementaux et des dispositions de l'article L. 226-4 du code d'action sociale et des familles, de l'existence des mesures d'évaluation en protection administrative, le rôle de l'investigation judiciaire porte souvent sur des situations déjà connues des services sociaux et qui présentent une particulière complexité.

En conséquence, les enjeux en termes de libertés individuelles sont d'autant plus importants et renforcent la nécessité d'un positionnement très clair au regard du cadre judiciaire contradictoire.

Ainsi, la manière dont l'investigation est conduite, dont le mineur et la famille sont associés, sont des éléments primordiaux de la qualité de l'investigation et de la compréhension par les intéressés de leur place et de leur rôle dans la procédure judiciaire.

En outre, l'expérience montre qu'une investigation de qualité permet souvent à la famille de s'approprier la manière d'envisager ses propres difficultés et ainsi de s'appuyer sur ses ressources pour trouver ses propres réponses. Ce processus facilite grandement les interventions éducatives ultérieures

judiciaires ou administratives (milieu ouvert, placement), et peut rendre parfois celles-ci inutiles (non-lieu).

La dimension contradictoire de la procédure judiciaire conduit les professionnels à intégrer dans leur pratique l'analyse critique des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés.

De même, elle nécessite que les conclusions de l'investigation soient systématiquement exposées aux intéressés et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

## **Article 10.5 - La définition d'une méthode**

### Article 10.5.1 - Une démarche professionnelle spécifique

Le recours à une posture professionnelle et à des outils adéquats est nécessaire dans le recueil de ce type d'informations. Ainsi les techniques d'entretiens doivent être adaptées à la recherche d'information et à l'élaboration d'hypothèses.

Dans ce sens, la mesure judiciaire d'investigation éducative peut, en parallèle, s'appuyer sur des activités individuelles et/ou collectives, support de mobilisation des ressources du mineur, d'observation et d'évaluation de ses compétences et aptitudes sociales, cognitives et scolaires.

Les projets de service doivent clairement identifier l'ensemble de ces éléments, les méthodes et les outils utilisés pour conduire la mesure judiciaire d'investigation éducative. De même, les projets de service précisent les moyens d'actualisation des connaissances en termes de perfectionnement des professionnels (par exemple en matière de maltraitance, de périnatalité, d'agressions à caractère sexuel, en matière de stupéfiants...).

### Article 10.5.2 - Le traitement des informations recueillies

Le recueil d'informations doit conduire à l'émergence d'éléments vérifiés et d'hypothèses étayées tendant vers l'objectivité. Toutefois, ces éléments ne se suffisent pas à eux-mêmes pour caractériser la situation du mineur. C'est le croisement de ces informations, leur articulation avec des faits observés et des actes posés ou subis, leur mise en discussion et leur confrontation interdisciplinaire qui permettent d'élaborer des hypothèses valides, accessibles et acceptables.

Un travail d'analyse des éléments recueillis de manière interdisciplinaire est engagé avec les familles et les mineurs dès l'engagement de l'investigation. Ce travail doit être élargi par l'organisation d'une rencontre formalisée avec les partenaires qui ont eu à connaître de la situation.

Le fonctionnement interdisciplinaire garantit la prise en compte des différentes dimensions personnelle, psychique, familiale et sociale des situations individuelles par les différents professionnels mobilisés et participe à l'objectivation de la situation.

Les temps d'élaboration collective constituent ainsi une méthode de travail essentielle dans la conduite de la mesure judiciaire d'investigation éducative qui permettent de mettre en perspective les hypothèses d'analyse et de travail formulées par des professionnels de disciplines différentes.

Un rapport d'écriture conclusive portant sur les différentes hypothèses de travail et d'orientation éducative est alors engagé par les différents professionnels. L'équipe de direction garantit que les hypothèses de travail restituées au magistrat sont le résultat d'un travail interdisciplinaire.

### Article 10.5.3 - La restitution

La restitution des conclusions de la mesure judiciaire d'investigation éducative constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire.

Les conclusions de l'investigation sont systématiquement exposées à la famille et au mineur et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

Ce principe réaffirme la nécessité de les associer à l'ensemble de la démarche. La phase de restitution à la famille revêt une grande importance. Elle permet au mineur et à ses parents d'exprimer leurs opinions et de se préparer à l'audience dans une dimension contradictoire.

Elle s'inscrit par ailleurs dans les dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 10.5.4 - La transmission d'informations au service chargé de l'exécution de la mesure éducative

Dans le cas où le juge ordonne, à la suite d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure de milieu ouvert, un placement ou une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il y a lieu de garantir le partage de l'information avec le service chargé de la mesure éducative. Celui-ci doit en effet disposer des éléments nécessaires à la conduite de la mesure. Un dispositif formalisé interservices doit garantir cette continuité éducative.

## **Article 10.6 – Formation et renforcement des compétences**

L'investigation est une démarche qui nécessite méthode et technicité pour explorer toutes les dimensions de la vie de l'enfant et de la famille (capacités cognitives, aptitudes professionnelles, sociales, développement physique et

psychologique, qualité des relations familiales et conditions d'éducation, réseaux de socialisation, environnement socio-économique...).

Les professionnels doivent suivre une formation dédiée portant sur les connaissances théoriques et l'utilisation des outils techniques et les supports méthodologiques existants.

Divers outils concourent à une professionnalisation sur la mesure judiciaire d'investigation éducative. Les professionnels de toutes les disciplines peuvent notamment recourir au « Recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation » et au document de travail « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire ». Par ailleurs, des formations professionnalisantes en ce sens sont dispensées par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

#### **Article 10.7 – Jours et heures d'ouverture**

Le siège du service d'investigation éducative doit être ouvert tous les jours ouvrés de l'année.

### **ARTICLE 11 – COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS**

Le projet doit présenter une cohérence au regard du public accueilli et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 5 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un service d'investigation éducative, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet doit être inférieur à 337 500 € frais immobiliers compris (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

De manière indicative, le budget pourra être réparti comme suit :

- Groupe 1 : 16 875 € ;
- Groupe 2 : 280 125 € ;
- Groupe 3 : 40 500 €.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude avec l'opérateur retenu en fonction du (des) site(s) envisagé(s).

Les éventuelles acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée à l'issue de la procédure d'appel à projet, selon la procédure de tarification prévue.

## ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT

Pour pouvoir être tarifés, les services concourant aux missions de la protection judiciaire de la jeunesse doivent préalablement avoir fait l'objet d'une procédure d'autorisation et d'habilitation.

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Le financement s'effectue par dotation globalisée établie par arrêté préfectoral, versée par 12<sup>ème</sup> de financement. Cette procédure a pour objectif de faciliter la gestion de trésorerie des structures.

Les modalités de tarification sont fixées par circulaire. Le tarif d'une mesure judiciaire d'investigation éducative est forfaitaire. Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. **Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail** selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs au sein de la même famille.

## ARTICLE 13 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 14 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :

- **15 juillet 2021 – 15H00** : date et heure limites de réception des réponses des candidats ;

- **1ere quinzaine de septembre 2021**: audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

- **2ieme quinzaine de septembre 2021**: publication de l'arrêté d'autorisation de création du service d'investigation éducative, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;

- **15/12/2021** : ouverture prévisionnelle du service.



## ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE NORD FRANCHE-COMTE/2021/n°1

PRESENTATION ACTIVITE MIJE exercée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, sur les ressorts des tribunaux judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT sur les dernières années :

		2018	2019	2020
Montbéliard	Nb mesures terminées	102	95	91
	Nb jeunes	199	195	171
Belfort	Nb mesures terminées	47	83	68
	Nb jeunes	73	128	117
Total Nb mesures terminées		149	178	159
Total Nb jeunes		272	323	288

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse  
25-2021-05-07-00001 - creation SIE Nord Franche-Comté Appel à projet

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse  
25-2021-05-07-00001 - creation SIE Nord Franche-Comté Appel à projet

## Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse 25-2021-05-07-00001 - creation SIE Nord Franche-Comté Appel à projet

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse  
25-2021-05-07-00001 - creation SIE Nord Franche-Comté Appel à projet

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Montants	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000
Montants	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000
Montants	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000
Montants	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000
Montants	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000
Montants	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-46 du 19 janvier 2021  
modifiant le ressort des tribunaux judiciaires de Besançon et de Montbéliard

NOR : JUSB2037160D

**Publics concernés** : justiciables, auxiliaires de justice, greffiers, magistrats.

**Objet** : rattachement des cantons judiciaires de Clerval et de l'Isle-sur-le-Doubs au ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard ; rattachement du canton judiciaire du Russey au tribunal judiciaire de Besançon.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. Il est applicable aux instances introduites après cette date, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'organisation judiciaire.

**Notice** : afin de préserver la lisibilité de la carte judiciaire et garantir une bonne administration de la justice, le décret modifie le ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard afin qu'il corresponde à la circonscription de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard.

**Références** : les dispositions du code de l'organisation judiciaire modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment le tableau IV qui lui est annexé ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Besançon en date du 11 décembre 2020,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire est modifié conformément à l'annexe du présent décret.

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable aux instances introduites après le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Art. 3.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

## ANNEXE

## TABLEAU IV

SIÈGE ET RESSORT DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL, DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, DES CHAMBRES DE PROXIMITÉ DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, DES SECTIONS DÉTACHÉES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (ANNEXE DES ARTICLES D. 211-1, D. 212-19, D. 311-1, D. 532-2, D. 552-1, D. 552-17, D. 562-1 ET D. 562-26)

SIEGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIEGE DE LA CHAMBRE DE PROXIMITÉ	RESSORT
<i>(Sans changement.)</i>		
<b>Cour d'appel de Besançon</b>		
Doubs		
Besançon		Cantons d'Amancey (à l'exception de la fraction de commune de Levier), Audeux, Baume-les-Dames, Besançon-Est, Besançon-Nord-Est, Besançon-Nord-Ouest, Besançon-Ouest, Besançon-Planoise, Besançon-Sud, Boussières, Marchaux, Ornans (à l'exception de la fraction de commune d'Étalans), Quingey, Rougemont et Roulans.
	Pontarlier	Cantons du Russey, Levier, Montbenoit, Morteau, Mouthe, Pontarlier, Pierrefontaine-les-Varans, Vercel-Villedieu-le-Camp et communes d'Étalans et Levier.
Montbéliard		Cantons d'Audincourt, Clerval, Étupes, Hérimoncourt, L'Isle-sur-le-Doubs, Maiche, Montbéliard-Est, Montbéliard-Ouest, Pont-de-Roide, Saint-Hippolyte, Sochaux-Grand-Charmont et Valentigney.
<i>(Le reste sans changement.)</i>		

Maison d'arrêt de Besançon

25-2021-05-07-00005

Décision de délégation de signature



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**Maison d'Arrêt de BESANÇON**

**A Besançon,**

**Le 06 mai 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eva JOURNOT, Directrice Adjointe** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rebecca HABERBUSCH, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric LABIGNE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Major** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Abdesslam ABDERRAZAK, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laëtitia DUMUR, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

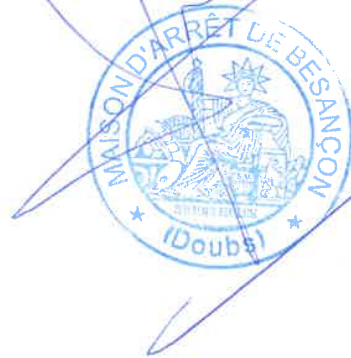
**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier, faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Patrick LEPOUZÉ







**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes (sans objet)	D. 222					
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

<b>Discipline</b>		<b>R. 57-7-5</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assessseur extérieur		D. 250	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline		R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 57-7-60	X	X	X	
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		Art 7-1 RI	X	X		

<b>Quartier spécifique UDV (sans objet)</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR (sans objet)</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	X	X	X

établissement pénitentiaire					
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	RI Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Informmer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (sans objet)	R. 57-8-13 R. 57-8-14				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X			
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X			
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X			



Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X		
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. 1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



Préfecture du Doubs

25-2021-05-10-00001

AP autorisation survol du département DOUBS  
pour la société AEROSOTRAVIA depuis 1er 06  
2021 pour 1 an



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE n°RAA**

**dérogation de survol en basse hauteur pour travail aérien** du département du Doubs  
pour le compte de la société **AEROSOTRAVIA** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée d'1 an

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/6

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

**VU** la demande en date du 20 avril 2021 de la **société AEROSOTRAVIA** représentée par Monsieur Jean-Philippe PELLETIER cadre responsable, sise aérodrome de Melun 77550 REAU, en vue d'être autorisée à survoler en basse hauteur, **le département du Doubs pour des missions de travail aérien en vol de jour à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée d'1 an** ;

**VU** l'avis favorable émis le 28 avril 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

**VU** l'avis favorable émis le 29 avril 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la **société AEROSOTRAVIA** représentée par Monsieur Jean Philippe PELLETIER cadre responsable, sise aérodrome de Melun 77550 REAU, est autorisée à survoler, en basse hauteur, **le département du Doubs pour des missions de travail aérien en vol de jour à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée d'1 an** en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

PELLETIER Jean-Philippe	n° licence	FRA.FCL.CA.00028732
BESSE Clément	n° de licence	FRA.FCL.CA.00310217
PAIN Tony	n° de licence	FRA.FCL.CA.00294533
MORANDAT Fabien	n° de licence	FRA.FCL.CA.00266631
JULBAULT Yves	n° de licence	FRA.FCL.CA.00122188

**ARTICLE 3** : Seul l'appareil ci après définis, pourra être utilisé :

avion immatriculé F-GTBY

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**ARTICLE 5 :** Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes

- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **4. Pilotes**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur JP Pelletier cadre responsable de la société AEROSOTRAVIA aérodrome de Melun 77550 REAU.

Besançon, le 10 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé,

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*  
*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*  
*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*  
*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*  
*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00014

Arrêté portant attribution de subvention au  
CISC



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

### **Arrêté N°**

**Portant attribution de subvention au Comité d'Initiatives Sociales et Culturelles  
de la Préfecture du Doubs**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- VU** la circulaire n° 85-309 du 11 décembre 1985 portant prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 des dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement des préfectures et sous-préfectures ;
- VU** la dotation 2021 notifiée pour le budget de fonctionnement de la préfecture du Doubs (BOP 354) ;
- VU** la demande de subvention du 4 mars 2021 présentée par le président du C.I.S.C. de la préfecture du Doubs,
- VU** la lettre de notification de subvention 2021 adressée au président du C.I.S.C. de la préfecture du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant **6 000 euros** (six mille euros) est accordée au Comité d'Initiatives Sociales et Culturelles de la préfecture du Doubs, au titre de l'année 2021, pour permettre la réalisation de diverses actions et manifestations.

**Article 2** : La subvention n'étant pas soumise à conditions, le versement sera effectué en une seule fois, au tiers Chorus n°1000905198, sur le compte CCM n° 00032179401 par virement administratif selon les imputations suivantes : 0354-DR21-DP25 / PRFML01025 / 035402011101 / 15.01.01 après validation de l'engagement juridique correspondant

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **5 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00009

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site (CSS) du centre  
de stockage et de tri Nicollin SAS à  
Corcelles-Ferrière



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du  
centre de stockage et de tri Nicollin SAS à Corcelles-Ferrière**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 à L125-9, R-125-5 et R125-8, D125-9 à D125-34 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 modifié autorisant, sur le territoire de la commune de Corcelles-Ferrières, l'exploitation du centre de stockage et de tri Nicollin SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-27-001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage et de tri de Corcelles-Ferrières exploité par Nicollin SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-20-011 du 20 mai 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage et de tri de Corcelles-Ferrières exploité par Nicollin SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le « Collège des administrations de l'Etat », Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant remplace Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 25-2018-02-27-001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et n° 25-2020-05-20-011 du 20 mai 2020 sont inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Besançon, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2021-04-30-00005

Subdélégation de signature en matière d'OS des  
recettes et dépenses de l'Etat



**Arrêté N°**

portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2021-04-20-00003 signé le 20 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental du 23 décembre 2020

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

1-1 En application de l'article 2 de l'arrêté n° 25-2021-04-20-00003 susvisé, subdélégation est donnée :

\* **Pour l'ensemble des attributions et programmes** mentionnés dans l'arrêté susvisé, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,

\* **Pour désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation et signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer,**

à :

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières

- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières

**1-2 Subdélégation d'ordonnancement secondaire pour l'exécution des dépenses et des recettes est donnée à :**

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières
- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières
- Mme Florence ALCAPIA, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Laure BAVEREL, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire
- M. Romain CHERVET, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire
- M. Jean-Luc MARIETTA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire
- Mme Marcella MELER, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire
- Mme Carine RIGAUD, adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Rachel SAUVIN, agent contractuel, gestionnaire budgétaire

**Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :**

BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, centre de coût préfecture du Doubs,

BOP 113, paysages eau et biodiversité, centre de coût DDT

BOP 119, concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 122, concours spécifiques et administration, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 129, coordination du travail gouvernemental, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 134, développement des entreprises et régulations, centre de coût DDETSPP

BOP 148, pôle Viotte – restaurant inter administratif, centre de coût Viotte

BOP 149, compétitivité et durabilité de l'agriculture, centre de coût DDT

BOP 161, sécurité civile, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 181, prévention des risques, centre de coût DDT,

BOP 207, sécurité et éducation routières, centre de coût DDT,

BOP 215, action sociale, centre de coût DDT,

BOP 216, action sociale, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 217, action sociale, centre de coût DDT,

BOP 218, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 232, vie politique, culturelle et associative, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 303, immigration et asile, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 349, FTAP - pôle Viotte - centre de coût Viotte,

BOP 354, Administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs,

BOP 354, Administration territoriale de l'État, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

BOP 362, plan de relance DIE, centres de coûts Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

BOP 363, plan de relance – cohésion, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

BOP 754, contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières, centre de coût Préfecture du Doubs

CAS 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus mais également dans les domaines suivants :

- validation de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'étude
- contentieux

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérécourse citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 5** : La directrice du secrétariat général commun du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le



La Directrice

Préfecture du Doubs

25-2021-05-06-00002

Arrêté fixant la liste des binômes candidats pour  
le 1er tour des élections départementales du  
Doubs du 20 juin 2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
établissant la liste des binômes de candidats au premier tour de scrutin des élections départementales du 20 juin 2021 dans les dix-neuf cantons du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA2110729C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

**VU** le tirage au sort réalisé le 5 mai 2021 établissant l'ordre des emplacements d'affichage ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des binômes de candidats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 20 juin 2021 des élections départementales dans les dix-neuf cantons du Doubs, dont la déclaration a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme indiqué sur l'annexe jointe.

**Article 2** : Au sein de chaque binôme, les candidats sont classés par ordre alphabétique. Cet ordre devra également être respecté sur les bulletins sous peine de nullité.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes du département du Doubs qui sont chargés de l'afficher.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

# **ELECTIONS DÉPARTEMENTALES**

**1er tour du 20 Juin 2021**

**LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS**

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 01 Audincourt

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme FRITSCH Nathalie et M. FUSIS Eric                         |
| 1 | Mme FRITSCH Nathalie<br>Mme JOURNOT Nathalie                  |
| 2 | M. FUSIS Eric<br>M. THIERY Jean-Sébastien                     |
| 2 | M. BARBIER David et Mme THOUESNY Carole                       |
| 1 | M. BARBIER David<br>M. TIROLE Marc                            |
| 2 | Mme THOUESNY Carole<br>Mme SEMECAS Valérie                    |
| 3 | M. CHARLET Damien et Mme COREN-GASPERONI Christine            |
| 1 | M. CHARLET Damien<br>M. TOITOT Christian                      |
| 2 | Mme COREN-GASPERONI Christine<br>Mme LEROY Angéline           |
| 4 | Mme BOTTARLINI-CAPUTO Marie-France et M. GAGLIARDI Mathieu    |
| 1 | Mme BOTTARLINI-CAPUTO Marie-France<br>Mme MONTAGNON Dominique |
| 2 | M. GAGLIARDI Mathieu<br>M. KLEIN Didier                       |



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

**25 Doubs**

## **02 Baume-les-Dames**

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. DALLAVALLE Claude et Mme DURAI Marie-Christine |
| 1 | M. DALLAVALLE Claude<br>M. RESPINGUE Thibaut      |
| 2 | Mme DURAI Marie-Christine<br>Mme MILLET Catherine |
| 2 | Mme JULLION Christel et M. RICCIARDETTI Jacques   |
| 1 | Mme JULLION Christel<br>Mme MUSSOT Marcelle       |
| 2 | M. RICCIARDETTI Jacques<br>M. BERNARD Franck      |
| 3 | Mme MAUGUIN Anne-Carole et M. PAGNIER Christian   |
| 1 | Mme MAUGUIN Anne-Carole<br>Mme GUILLAUME Céline   |
| 2 | M. PAGNIER Christian<br>M. RACLOT Franck          |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 03 Bavans

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. BOILLOT Roland et Mme GRANGIER Géraldine        |
| 1 | M. BOILLOT Roland<br>M. MOTTE Michel               |
| 2 | Mme GRANGIER Géraldine<br>Mme TUSCHER Myriam       |
| 2 | M. BEAUDREY Bruno et Mme BRAND Marie-Paule         |
| 1 | M. BEAUDREY Bruno<br>M. GROSCLAUDE Stéphane        |
| 2 | Mme BRAND Marie-Paule<br>Mme BAIER Françoise       |
| 3 | Mme BOSCHI Christine et M. ROTH Alain              |
| 1 | Mme BOSCHI Christine<br>Mme GUYON-VEUILLET Liliane |
| 2 | M. ROTH Alain<br>M. GODARD Yannick                 |
| 4 | Mme ATAR Nathalie et M. BOULADE Pascal             |
| 1 | Mme ATAR Nathalie<br>Mme FRANCOIS Claudine         |
| 2 | M. BOULADE Pascal<br>M. BOURDALEIX Patrick         |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 03 Bavans

- |   |   |
|---|---|
| 5 | Mme FORMAL Catherine et M. HAYECK Charles       |
| 1 | Mme FORMAL Catherine<br>Mme CARREY Marie-Claude |
| 2 | M. HAYECK Charles<br>M. HUEBER Claude           |
| 6 | M. SALLIERES Bernard et Mme TRAVERSIER Agnès    |
| 1 | M. SALLIERES Bernard<br>M. FIEUOTLOT Franck     |
| 2 | Mme TRAVERSIER Agnès<br>Mme MAÏON Maïté         |
| 7 | Mme BAQUET-CHATEL Inès et M. FRICHET Fabrice    |
| 1 | Mme BAQUET-CHATEL Inès<br>Mme DAYET Virginie    |
| 2 | M. FRICHET Fabrice<br>M. RETORNAZ Olivier       |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 04 Besançon-1

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. MERMET Vincent et Mme PAULAY Charlotte       |
| 1 | M. MERMET Vincent<br>M. GRANGEOT Laurent        |
| 2 | Mme PAULAY Charlotte<br>Mme JURY Martine        |
| 2 | M. BAILLY Guillaume et Mme LEMERCIER Myriam     |
| 1 | M. BAILLY Guillaume<br>M. MAITRE Emmanuel       |
| 2 | Mme LEMERCIER Myriam<br>Mme KAOUAL Chafia       |
| 3 | Mme BONNET Monique et M. YUGO Aly               |
| 1 | Mme BONNET Monique<br>Mme URLACHER Marie-Jeanne |
| 2 | M. YUGO Aly<br>M. GALLIOT Gérard                |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 05 Besançon-2

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme CULTET Marcelle et M. PETIT Roger                         |
| 1 | Mme CULTET Marcelle<br>Mme BRUN André                         |
| 2 | M. PETIT Roger<br>M. PIETOUKHOFF Jean-Marie                   |
| 2 | Mme GUYEN Chantal et M. VIENET Michel                         |
| 1 | Mme GUYEN Chantal   |
| 2 | Mme BAZIN Murielle<br>M. VIENET Michel<br>M. REVERT Jean-Paul |
| 3 | Mme BURGUY Arlette et M. MARQUIS Philippe                     |
| 1 | Mme BURGUY Arlette  |
| 2 | Mme SIMON Justine<br>M. MARQUIS Philippe<br>M. FAUCHEU Henri  |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 06 Besançon-3

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. PAULIN Marc et Mme TAILLARD BIZE Marie                         |
| 1 | M. PAULIN Marc  |
| 2 | M. LEDOUX Philippe<br>Mme TAILLARD BIZE Marie<br>Mme ANTOINE Suzy |
| 2 | M. DEFRASNE Franck et Mme DOUBKO Tatiana                          |
| 1 | M. DEFRASNE Franck  |
| 2 | M. GIGOGNE Jérôme<br>Mme DOUBKO Tatiana<br>Mme MARTENOT Mireille  |
| 3 | Mme DALPHIN Marie-Laure et M. RUTKOWSKI Serge                     |
| 1 | Mme DALPHIN Marie-Laure   |
| 2 | Mme MOUCHET Laetitia<br>M. RUTKOWSKI Serge<br>M. ROY Denis        |
| 4 | Mme CHETIOUI Patricia et M. DECRIION Alain                        |
| 1 | Mme CHETIOUI Patricia   |
| 2 | Mme BERNARD Marianne<br>M. DECRIION Alain<br>M. KAISER Jean-Marie |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 07 Besançon-4

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. MASSE Mario et Mme TOITOT Georgette          |
| 1 | M. MASSE Mario                                  |
| 2 | M. JEANNERET Pierre                             |
|   | Mme TOITOT Georgette                            |
|   | Mme JOLIDUC Josette                             |
| 2 | M. BLESSEMAILLE Alain et Mme DE WILDE Michèle   |
| 1 | M. BLESSEMAILLE Alain                           |
| 2 | M. KRIEGER Jacques                              |
|   | Mme DE WILDE Michèle                            |
|   | Mme HANNOUNI Leïla                              |
| 3 | Mme HENRY Jeanne et M. UBBIALI Georges          |
| 1 | Mme HENRY Jeanne                                |
| 2 | Mme BOUCHET-BUZON Nathalie                      |
|   | M. UBBIALI Georges                              |
|   | M. BARDOT Louis                                 |
| 4 | Mme FAIVRE-PETITJEAN Odile et M. LORIGUET Alain |
| 1 | Mme FAIVRE-PETITJEAN Odile                      |
| 2 | Mme WERTHE Christine                            |
|   | M. LORIGUET Alain                               |
|   | M. ALLAIN Loïc                                  |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 08 Besançon-5

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. AEBISCHER Bruno et Mme EL YOUSFI Tilale   |
| 1 | M. AEBISCHER Bruno<br>M. PRAOM Christian     |
| 2 | Mme EL YOUSFI Tilale<br>Mme PONÇOT Benedicte |
| 2 | Mme BOUCON Andrée et M. LUTZ Thomas          |
| 1 | Mme BOUCON Andrée<br>Mme ARTAJO Cristina     |
| 2 | M. LUTZ Thomas<br>M. ROUX Jean-Claude        |
| 3 | M. FAGAUT Ludovic et Mme MAILLARD Valérie    |
| 1 | M. FAGAUT Ludovic<br>M. TAILLARD Fabrice     |
| 2 | Mme MAILLARD Valérie<br>Mme ROUSSET Valérie  |
| 4 | Mme CUINET Catherine et M. JAVAUX Thomas     |
| 1 | Mme CUINET Catherine<br>Mme MARTIN Agnès     |
| 2 | M. JAVAUX Thomas<br>M. VUILLEMIN Benoit      |



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

**25 Doubs**

**09 Besançon-6**

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. GUYOT Pierre et Mme ROSSELET Sophie       |
| 1 | M. GUYOT Pierre<br>M. GUICHARD Henri         |
| 2 | Mme ROSSELET Sophie<br>Mme MOUGEOT Martine   |
| 2 | M. GAILLOT Michel et Mme GRUILLOT Marie      |
| 1 | M. GAILLOT Michel<br>M. VEJUX Kevin          |
| 2 | Mme GRUILLOT Marie<br>Mme LOUVRIER Catherine |
| 3 | M. KRUCIEN Raphaël et Mme LEROY Géraldine    |
| 1 | M. KRUCIEN Raphaël<br>M. LAIDIE Franck       |
| 2 | Mme LEROY Géraldine<br>Mme BERTHET Flora     |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 10 Bethoncourt

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. CLAUDEL Philippe et Mme DZIERZYNSKI Aurélie              |
| 1 | M. CLAUDEL Philippe<br>M. MAURO Philippe                    |
| 2 | Mme DZIERZYNSKI Aurélie<br>Mme FERCIOT Magali               |
| 2 | M. FASQUELLE Steven et Mme PALENCIANO Maria De Las Mercedes |
| 1 | M. FASQUELLE Steven<br>M. ARCHAMBAULT Enzo                  |
| 2 | Mme PALENCIANO Maria De Las Mercedes<br>Mme TRONCIN Anne    |
| 3 | M. MILADINOVIC Arnaud et Mme VERY Anne-Laure                |
| 1 | M. MILADINOVIC Arnaud<br>M. ZOTTI Michel                    |
| 2 | Mme VERY Anne-Laure<br>Mme ANDRE Laura                      |
| 4 | M. BOUDJEKADA Ismaël et Mme MEYER Nathalie                  |
| 1 | M. BOUDJEKADA Ismaël<br>M. VIELLE Laurent                   |
| 2 | Mme MEYER Nathalie<br>Mme SASSI Sophie                      |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 10 Bethoncourt

- |   |   |
|---|---|
| 5 | Mme DUVERNOIS Magali et M. MATOCQ-GRABOT Albert   |
| 1 | Mme DUVERNOIS Magali<br>Mme AQASBI Nadia          |
| 2 | M. MATOCQ-GRABOT Albert<br>M. RICHARD Jean-Pierre |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 11 Frasne

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. DEVILLERS Guillaume et Mme PARIS Marine               |
| 1 | M. DEVILLERS Guillaume<br>M. BOULANCHE Boris             |
| 2 | Mme PARIS Marine<br>Mme RIBLET Manon                     |
| 2 | M. HACQUIN Ghislain et Mme PERRICHON Pascale             |
| 1 | M. HACQUIN Ghislain<br>M. DAVID Charles                  |
| 2 | Mme PERRICHON Pascale<br>Mme JEANNERET Arlette           |
| 3 | M. ALPY Philippe et Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine        |
| 1 | M. ALPY Philippe<br>M. POPULAIRE Sébastien               |
| 2 | Mme TISSOT-TRULLARD Géraldine<br>Mme JEANNERET Françoise |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 12 Maîche

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. JEANDENAND Christian et Mme MOUGIN Geneviève     |
| 1 | M. JEANDENAND Christian<br>M. FAIVRE Bernard        |
| 2 | Mme MOUGIN Geneviève<br>Mme CARISEY Renée           |
| 2 | Mme EBRO Naomi et M. PEDETTI Eric Alain             |
| 1 | Mme EBRO Naomi<br>Mme APPAIX Laurence               |
| 2 | M. PEDETTI Eric Alain<br>M. PIERRON William André   |
| 3 | Mme BOUQUIN Christine et M. METHOT Christian        |
| 1 | Mme BOUQUIN Christine<br>Mme LAMBERT-PRETOT Magalie |
| 2 | M. METHOT Christian<br>M. NICOD Guillaume           |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 13 Montbéliard

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme BORGERHOFF Priscilla et M. GUYON Jean-Luc  |
| 1 | Mme BORGERHOFF Priscilla<br>Mme FABIAN Estelle |
| 2 | M. GUYON Jean-Luc<br>M. FROPIER Christophe     |
| 2 | Mme MARTIN Hélène et M. PERROT Georges         |
| 1 | Mme MARTIN Hélène<br>Mme METROZ Marie          |
| 2 | M. PERROT Georges<br>M. LUTZ Thibaud           |
| 3 | M. MANIERE Lionel et Mme MARCHAL Sidonie       |
| 1 | M. MANIERE Lionel<br>M. TESSUTO Philippe       |
| 2 | Mme MARCHAL Sidonie<br>Mme LEHINGUE Tahera     |
| 4 | Mme CONAT Catherine et M. TROSSAT Jérôme       |
| 1 | Mme CONAT Catherine<br>Mme CILICHINI Laurence  |
| 2 | M. TROSSAT Jérôme<br>M. TURUANI Jean-Paul      |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 14 Morteau

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme CUENOT-STALDER Jacqueline et M. LEROUX Denis       |
| 1 | Mme CUENOT-STALDER Jacqueline<br>Mme INGLADA Dominique |
| 2 | M. LEROUX Denis<br>M. GAIFFE Florian                   |
| 2 | M. BESANCON Vincent et Mme MILLIOT Joséphine           |
| 1 | M. BESANCON Vincent<br>M. MARGILLET Cédric             |
| 2 | Mme MILLIOT Joséphine<br>Mme MERAT Françoise           |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 15 Ornans

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. GARNIER Christophe et Mme SOUSTELLE Julie    |
| 1 | M. GARNIER Christophe<br>M. JOURNOT Daniel      |
| 2 | Mme SOUSTELLE Julie<br>Mme JEANVOINE Agnès      |
| 2 | M. BILLOT Olivier et Mme LOIZON Beatrix         |
| 1 | M. BILLOT Olivier<br>M. BART Adrien             |
| 2 | Mme LOIZON Beatrix<br>Mme GUYON Michèle         |
| 3 | M. MOUGIN Philippe et Mme WECHINGER Béatrice    |
| 1 | M. MOUGIN Philippe<br>M. MARGILLET Martial      |
| 2 | Mme WECHINGER Béatrice<br>Mme MÉRILLOT Marcelle |



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 16 Pontarlier

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme GROSJEAN Karine et M. MOYSE Xavier        |
| 1 | Mme GROSJEAN Karine<br>Mme BLOQUERE Hélène    |
| 2 | M. MOYSE Xavier<br>M. TOULET Julien           |
| 2 | M. LE DEROUT Quentin et Mme RENAUD Elisabeth  |
| 1 | M. LE DEROUT Quentin<br>M. CLEMENT Maxime     |
| 2 | Mme RENAUD Elisabeth<br>Mme RIVAT Magalie     |
| 3 | Mme ROGEBOSZ Florence et M. VIVOT Romuald     |
| 1 | Mme ROGEBOSZ Florence<br>Mme VIEILLE Marielle |
| 2 | M. VIVOT Romuald<br>M. JAVAUZ François        |
| 4 | M. COMTE Patrick et Mme HENRIET Agathe        |
| 1 | M. COMTE Patrick<br>M. KLEIN Philippe         |
| 2 | Mme HENRIET Agathe<br>Mme PERNIN Delphine     |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

**25 Doubs**

**17 Saint-Vit**

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme JACQUEMET Annick et M. MAIRE DU POSET Thierry |
| 1 | Mme JACQUEMET Annick<br>Mme BIHR Anne             |
| 2 | M. MAIRE DU POSET Thierry<br>M. DUCRET Pascal     |
| 2 | M. CHEVAL Alexandre et Mme MANZONI Cécile         |
| 1 | M. CHEVAL Alexandre<br>M. BOURIOT Marc            |
| 2 | Mme MANZONI Cécile<br>Mme CHATELAIN Frédérique    |
| 3 | M. GIACONE Théo et Mme WILLEM Sandy               |
| 1 | M. GIACONE Théo<br>M. PALENCIANO Alfonso          |
| 2 | Mme WILLEM Sandy<br>Mme CHAPUIS Française         |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 25 Doubs

### 18 Valdahon

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme LE HIR Sylvie et M. MOREL Michel                  |
| 1 | Mme LE HIR Sylvie<br>Mme CUENOT Marie-Pierre          |
| 2 | M. MOREL Michel<br>M. BRION Laurent                   |
| 2 | Mme MORER HAEGELIN Pascale et M. VIPREY Nicolas       |
| 1 | Mme MORER HAEGELIN Pascale<br>Mme CATTET Marie-Pierre |
| 2 | M. VIPREY Nicolas<br>M. GIRARD Jean-Pierre            |
| 3 | M. CALLOIS Maxime et Mme REUILLE Renée                |
| 1 | M. CALLOIS Maxime<br>M. PRIEUR Jean                   |
| 2 | Mme REUILLE Renée<br>Mme GUICHARD Louise              |
| 4 | Mme LIME VIEILLE Patricia et M. VERNIER Thierry       |
| 1 | Mme LIME VIEILLE Patricia<br>Mme DEVILLERS Céline     |
| 2 | M. VERNIER Thierry<br>M. FRANCHINI Philippe           |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

25 Doubs

## 19 Valentigney

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. BARBIER Frédéric et Mme VOIDEY Martine           |
| 1 | M. BARBIER Frédéric<br>M. MADEIRA Nuno              |
| 2 | Mme VOIDEY Martine<br>Mme BOURQUIN Stéphanie        |
| 2 | M. KAS Brahim et Mme NUNHOLD Jacinthe               |
| 1 | M. KAS Brahim<br>M. YILDIRIM Ahmet                  |
| 2 | Mme NUNHOLD Jacinthe<br>Mme PLAINE PFEIFFER Clara   |
| 3 | M. BILLEY Olivier et Mme PAGNOT Bérangère           |
| 1 | M. BILLEY Olivier<br>M. PAYOT Gérard                |
| 2 | Mme PAGNOT Bérangère<br>Mme VILLALONGA Marie-France |
| 4 | M. EME Jean-Pascal et Mme MERAT Pauline             |
| 1 | M. EME Jean-Pascal<br>M. MARMET Lucien              |
| 2 | Mme MERAT Pauline<br>Mme VENTRE Marie-Claude        |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

**25 Doubs**

**19 Valentigney**

5 M. ADAMI Vincent et Mme RIQUET Corinne

1 M. ADAMI Vincent

M. GILLOZ Daniel

2 Mme RIQUET Corinne

Mme KOBIERZYCKI Mylena

Préfecture du Doubs

25-2021-04-30-00006

Arreté gens du voyage Besançon chemin de la  
Baume



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté**

#### **mettant en demeure les occupants illicites situés chemin de la Baume à Besançon**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs approuvé en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la commune de Besançon du 19 février 2021 relatif à l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des équipements dédiés sur le périmètre géographique de la commune de Besançon ;

Vu la demande du 27 avril 2021 de madame la maire de Besançon demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée à l'encontre de ce campement et de mettre ainsi en demeure ces occupants illicites de quitter les lieux ;

Vu le procès verbal de renseignements administratifs reçu le 30 avril 2021 par la direction départementale de la sécurité publique constatant ces occupations illicites et établissant que la présence de ce campement illicite porte atteinte à la sécurité, tranquillité, salubrité et à l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT que la commune est temporairement conforme au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le site occupé n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT que le terrain n'est pas prévu et aménagé pour accueillir les gens du voyage, il ne comprend ni installations sanitaires, ni accès à l'eau potable, ni dispositifs d'évacuation des eaux usées, ni accès à l'électricité et que la gestion des déchets n'est pas assurée ;

CONSIDERANT les branchements sauvages, réalisés par les occupants, sur une borne incendie pour l'alimentation en eau potable et sur des candélabres en ce qui concerne l'alimentation en électricité ;

CONSIDERANT par conséquent le risque pour la sécurité publique que constituent ces branchements sauvages susceptibles de provoquer des incidents graves car non sécurisés ;

CONSIDERANT, dès lors, que le stationnement sur ce site présente des risques manifestes d'atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les personnes présentes sur le site et les véhicules, et notamment ceux figurant en annexe, sont mises en demeure de quitter les lieux

*Rapport administratif en pièce jointe.*

### **ARTICLE 2 :**

Elles disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

A l'issue du délai de 24 heures, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette mise en demeure continuera de s'appliquer en cas d'un nouveau stationnement illicite du groupe de caravanes concerné dans les sept jours à compter de la notification de la présente mise en demeure dans les conditions fixées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié aux mis en cause.  
Il est affiché en mairie et sur le terrain dont il s'agit.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai d'évacuation du terrain précisé au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 1er, dans les formes prévues par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 pris pour l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs et le commandant de groupement de gendarmerie nationale ou le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sur leur zone de compétence respective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 avril 2021

Le directeur de cabinet,

**signé**

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2021-04-30-00007

Arreté installation illicite Besançon rue Zeiss



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
mettant en demeure les occupants illicites situés rue Zeiss à Besançon**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs approuvé en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la commune de Besançon du 19 février 2021 relatif à l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des équipements dédiés sur le périmètre géographique de la commune de Besançon ;

Vu la demande du 27 avril 2021 de madame la présidente de Grand Besançon Métropole demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée à l'encontre de ce campement et de mettre ainsi en demeure ces occupants illicites de quitter les lieux ;

Vu le procès verbal de renseignements administratifs reçu le 30 avril 2021 par la direction départementale de la sécurité publique constatant ces occupations illicites et établissant que la présence de ce campement illicite porte atteinte à la sécurité, tranquillité, salubrité et à l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT que la commune est temporairement conforme au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le site occupé n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT que le terrain n'est pas prévu et aménagé pour accueillir les gens du voyage, il ne comprend ni installations sanitaires, ni accès à l'eau potable, ni dispositifs d'évacuation des eaux usées, ni accès à l'électricité et que la gestion des déchets n'est pas assurée ;

CONSIDERANT les branchements sauvages, réalisés par les occupants, sur une borne incendie pour l'alimentation en eau potable et sur des candélabres en ce qui concerne l'alimentation en électricité ;

CONSIDERANT par conséquent le risque pour la sécurité publique que constituent ces branchements sauvages susceptibles de provoquer des incidents graves car non sécurisés ;

CONSIDERANT, dès lors, que le stationnement sur ce site présente des risques manifestes d'atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les personnes présentes sur le site et les véhicules, et notamment ceux figurant en annexe, sont mises en demeure de quitter les lieux

*Rapport administratif en pièce jointe.*

### **ARTICLE 2 :**

Elles disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

A l'issue du délai de 24 heures, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette mise en demeure continuera de s'appliquer en cas d'un nouveau stationnement illicite du groupe de caravanes concerné dans les sept jours à compter de la notification de la présente mise en demeure dans les conditions fixées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié aux mis en cause.

Il est affiché en mairie et sur le terrain dont il s'agit.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai d'évacuation du terrain précisé au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 1er, dans les formes prévues par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 pris pour l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs et le commandant de groupement de gendarmerie nationale ou le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sur leur zone de compétence respective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 avril 2021

Le directeur de cabinet,

**signé**

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2021-05-07-00003

Agrément Garde particulier APRR Philippe  
BIGUENET



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à Monsieur Philippe BIGUENET par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) ;
- VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe BIGUENET ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe BIGUENET, né le 10/07/1964 à MONTBELIARD (25), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90).

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Philippe BIGUENET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe BIGUENET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BIGUENET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 7 mai 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

*Signé*

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2021-05-03-00001

Abrogation habilitation funéraire Menuiserie  
Roussel -Sancey





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### **Arrêté N°RAA**

portant abrogation de l'habilitation funéraire pour le compte  
de la **MENUISERIE ROUSSEL 7 rue tribard 25430 SANCEY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 et R2223-34 à R2223-65 ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2015-0602-002 du 2 juin 2015 habilitant la MENUISERIE ROUSSEL 7 rue tribard 25430 SANCEY à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité du responsable de la menuiserie ROUSSEL

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire R.O.F. 15-25-0071 délivrée pour le compte de la MENUISERIE ROUSSEL 7 rue tribard 25430 SANCEY est abrogée en raison de la cessation d'activité de son représentant .

**Article 2** : le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M.le maire de Sancey
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
- M. Jean François ROUSSEL 7 rue tribard 25430 SANCEY

**Besançon, le 3 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Signé,  
Jean RICHERT**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
mel : renafe.merusi@doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-05-07-00004

Agrément Garde particulier APRR Philippe  
LAGACHE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à Monsieur Philippe LAGACHE, par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) ;
- VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe LAGACHE ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe LAGACHE, né le 28/11/1962 à BOULOGNE-SUR-MER (62), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90).

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Philippe LAGACHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe LAGACHE, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LAGACHE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 7 mai 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

*Signé*

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00005

Retrait d'agrément des missions de garde  
particulier - M. JEANNINGROS Rémi



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

Retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2017-0306-016 en date du 6 mars 2017 du Préfet du Doubs agréant M. Rémi JEANNINGROS, en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » ;

**Vu** la demande du M. le président de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise », reçue le 22 avril 2021, de mettre fin aux fonctions de garde-pêche particulier de M. Rémi JEANNINGROS ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°25-2017-0306-016 en date du 6 mars 2017 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92

1/2

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi JEANNINGROS, sous couvert de M. le Président de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 5 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

*signé*

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00006

Retrait d'agrément des missions de garde  
particulier - Christophe PETITE





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

Retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2019-0314-006 en date du 14 mars 2019 du Préfet du Doubs agréant M. Christophe PETITE, en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » ;

**Vu** la demande du M. le président de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise », reçue le 22 avril 2021, de mettre fin aux fonctions de garde-pêche particulier de M. Christophe PETITE ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°25-2019-0314-006 en date du 14 mars 2019 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92

1/2

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert de M. le Président de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 5 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

*signé*

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00001

AP Composition du jury PAE F PSC 13ème RG

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 31 mai 2021 sous la présidence du 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon (13<sup>ème</sup> RG)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2020 – 031 du 7 avril 2020 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13<sup>ème</sup> RG à exercer des formations aux premiers secours.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 16h30, le lundi 31 mai 2021 au 13<sup>ème</sup> régiment du génie sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13<sup>ème</sup> RG.
- Article 2** : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS (13<sup>ème</sup> RG) est composé comme suit :
- M. Jordan LACHAUX (médecin)
  - M. Thibaud AMIOT
  - M. Nicolas FAVEY (SDIS 25)
  - M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Article 3** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00003

AP Nouvelle localisation CV Audincourt



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

## **ARRÊTÉ**

portant sur la nouvelle localisation d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination d'Audincourt

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Audincourt ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 puis prorogé le 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;



**CONSIDERANT** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :  
La Filature, 1 rue de la filature - Espace Japy, 25400 Audincourt, sous la responsabilité de la mairie.

**ARTICLE 2 :** Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 3 :** Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

**ARTICLE 4 :** Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du lundi 10 mai 2021, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Audincourt, monsieur le sous-préfet de Montbéliard, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00004

AP Nouvelle localisation CV Montbéliard

**ARRÊTÉ**

portant sur la nouvelle localisation d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Montbéliard

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-14-011 du 14 janvier 2021 portant désignation du centre de vaccination de Montbéliard ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 puis prorogé le 15 février 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :  
La Roselière - rue du Champ de foire - 25200 Montbéliard, sous la responsabilité de la mairie.

**ARTICLE 2 :** Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 3 :** Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

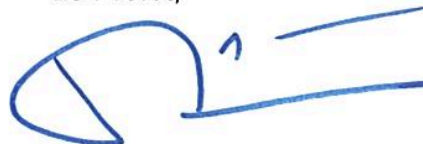
**ARTICLE 4 :** Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du lundi 10 mai 2021, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de cabinet, madame le maire de Montbéliard, monsieur le sous-préfet de Montbéliard, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-05-09-00001

AP portant réquisition des sauveteurs  
spéléologues dans le cadre  
d'une opération de secours en milieu souterrain  
Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier

**Arrêté n° 25-2021-05**  
**portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre**  
**d'une opération de secours en milieu souterrain**  
**Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier**

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Considérant que l'opération de secours en milieu souterrain, débutée le 8 mai 2021 à 17h30 sur la commune de Malbrans, nécessite le concours du secours spéléos français du Doubs,

Vu l'urgence,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les membres du Spéléo-Secours Français du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, de l'Ain et de la Cote d'Or, ainsi que monsieur Eric DAVID, conseiller technique national, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont réquisitionnés dans le cadre de l'opération de secours en milieu souterrain débutée le 8 mai 2021 à 17h30 sur la commune de Malbrans, afin de se mettre provisoirement à la disposition du préfet du Doubs et au profit du commandant des opérations de secours.

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin de l'opération de secours.

**Article 3**

Les requis seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par les articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 du code de la sécurité intérieure.



Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder aux requis, à leur demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5**

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux personnes requises par le conseiller technique départemental en spéléologie et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **Article 6**

Le Préfet du département du Doubs, le directeur départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Besançon, le **09 MAI 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

**Liste des moyens de renforts extra-départementaux**

		Mise à jour : 09/05/2021 - 9 H 30		
COZ EST		n°OD	Noms- Prénoms	Compétance
<b>SSF NAT/SSF 39</b>	<b>1</b>	39-12	<b>DAVID Eric</b>	CTN-CTZ
<b>SSF 01</b>	<b>5</b>	01-01	<b>HUGON Bruno</b>	CT/CE
		01-02	<b>SAGE Clément</b>	CE
		01-03	<b>PEROUELLE Loic</b>	Equipier
		01-04	<b>MOIRET Bruno</b>	Equipier
		01-05	<b>MEGE David</b>	CE
<b>SSF 21</b>	<b>11</b>	21-01	<b>CLEMENT Philippe</b>	Equipier
		21-02	<b>LAMOTTE Didier</b>	Equipier
		21-03	<b>BAUMANN Gilles</b>	Equipier
		21-04	<b>MONGOUR Marion</b>	Equipier
		21-05	<b>CLAERBOUT Mathieu</b>	Equipier
		21-06	<b>BINSEE Thomas</b>	CE
		21-07	<b>ROUMEAS Timoté</b>	Equipier
		21-08	<b>CENDRIER Nicolas</b>	Equipier
		21-09	<b>GARNIER Laurent</b>	Equipier
		21-10	<b>TORES Cosimo</b>	Equipier
		21-11	<b>BOSSU Mathieu</b>	Equipier
<b>SSF 39</b>	<b>11</b>	39-01	<b>COLLIN Sylvain</b>	CT/CE
		39-02	<b>BADEY Johan</b>	Equipier
		39-03	<b>GOYET Anthony</b>	Equipier
		39-04	<b>GAVAND Frédéric</b>	Equipier
		39-05	<b>BALLET Guillaume</b>	Equipier
		39-06	<b>LACROIX Jean Luc</b>	CT/CE
		39-07	<b>BARLETTA Pierre Jean</b>	Equipier
		39-08	<b>BAUD Emmanuel</b>	Equipier
		39-09	<b>MOUREAU Simon</b>	Equipier
		39-10	<b>THOMASSET Frédéric</b>	Equipier
		39-11	<b>BLONDEAU Jean Marie</b>	Equipier
<b>SSF 70</b>	<b>5</b>	70-01	<b>MUTUEL Arnaud</b>	Equipier
		70-02	<b>BRESSON Pascal</b>	Equipier
		70-03	<b>OLIVIER Véronique</b>	Equipier
		70-04	<b>AURIOL Philippe</b>	Equipier
		70-05	<b>PALISSOT Joel</b>	Equipier

**33**

N° SSF	N° Pref	NOM Prénom	Choix	Fonction	Choix	Spécialité	Profilage la spéléologie			Condition physique			Connaître la caverne			Choix	Réquisition
							1	2	3	1	2	3	1	2	3		
1	4	BERNA Christophe	4	Equipier	3	ASV											
2	80	THOLLON Jean-Louis	4	Equipier	4	Evacuation											
3	81	THOLLON Martine	1	Gestion	1	Gestion											
4	13	BOURQUE Louis	4	Equipier	3	ASV											
5	53	LEMAIRE Laurent	3	CE	9	Infirmier											
6	71	PROST Samuel	2	CT	1	Gestion											
7	40	GUY Sylvain	3	CE	3	ASV											
8	25	FATYRE Yannick	3	CE	3	ASV											
9	50	KOOR Meuloud	2	CT	1	Gestion											
10	12	BOURGOIN Pierre	3	CE	5	Téléphone											
11	54	LEPAGE Romain	2	CT	1	Gestion											
12	27	FAVEREAUX Quentin	3	CE	3	ASV											
13	36	GOY Arnaud	4	Equipier	4	Evacuation											
14	54	NENERY Eli	5	Médical	8	Médical											
15	7	BLANCHARD Xavier	1	Gestion	2	Logistique											
16	20	DECREUSE Gaëthier	4	Equipier	4	Evacuation											
17	29	FOULC Alexandre	4	Equipier	4	Evacuation											
18	72	RAGUIN Christophe	4	Equipier	5	Téléphone											
19	19	DECREUSE Damien	3	CE	4	Evacuation											
20	48	JEANNOUTOT Christian	3	CE	5	Téléphone											
21	70	PIGANEAU Patrick	1	Gestion	1	Gestion											
22	19	GILSONARD Stéphane	4	Equipier	5	Téléphone											
23	32	GEORGES Pauline	4	Equipier	4	Evacuation											
24	3	BARTH Agnès	1	Gestion	1	Gestion											
25	78	RUIZ Emmanuel	2	CT	1	Gestion											
26	18	GUENOT Marcel	3	CE	5	Téléphone											



Clips sur le spéléo pour ajouter un sauveteur

Planning

Equipe

Mission

Alerte

Gestion des intervenants



4



27	41	HALLIEZ Jean	4	4	4	4	Evacuation
28	44	JEANNON Jean-Marc	4	4	4	4	Evacuation
29	37	GRESSIER Julien	3	CE	4	4	Evacuation
30	9	BLANCHET Bertrand	2	GT	1	4	Gestion
31	66	ORIEL Fabien	4	4	4	4	Evacuation
32	82	MORICE Olivier	3	CE	4	4	Evacuation
33	77	ROLLET Didier	4	4	4	4	Evacuation
34	79	SENGENET Thomas	3	CE	4	4	Evacuation
35	83	VILLEGAS Jean-Pierre	4	4	4	4	Evacuation
36	60	MEYER Philippe	3	CE	4	4	Evacuation
37	55	MARTIN Frédéric	3	CE	4	4	Evacuation
38	59	MATHIOT Michel	4	4	4	4	Evacuation
39	23	DRUMETZ Denis	3	CE	4	4	Evacuation
40	6	BINOT Yvan	3	CE	3	4	ASV
41	49	JOUININ Thomas	4	4	4	4	Evacuation
42	2	BARRET Patrick	4	4	4	4	Evacuation
43	75	ROGNON Charles	8	Consultant	6	4	Artificier
44	68	PASIAN Didier	2	GT	1	4	Gestion
45	8	BLANCHET Anne-Lise	1	Gestion	1	4	Gestion
46	76	ROGNON Christophe	8	Consultant	6	4	Artificier
47	10	BONANSEA Yves	1	Gestion	2	4	Logistique
48		BRULEROIS Etienne	4	4	4	4	Evacuation
49		CHAUVREY Simon	4	4	4	4	Evacuation
50		PIZZOLATO Alain	4	4	4	4	Evacuation

51 SOLOGNY Patrick (21)

52 RIXENS Isabelle (21).

BERTIN MOURIOT Gilles

EMONIN Sarah.

OZENE Jean

HANS Sophie

Préfecture du Doubs

25-2021-05-12-00006

AP portant réquisition des spéléologues dans le cadre du déséquipement d une cavité suite à une opération de secours en milieu souterrain  
Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier

**Arrêté n° 25-2021-05-  
portant réquisition des spéléologues dans le cadre du déséquipement d'une  
cavité suite à une opération de secours en milieu souterrain  
Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier**

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13  
et L 742-15,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN,  
Préfet du Doubs ;

Considérant que l'opération de secours en milieu souterrain, qui a débuté le 8 mai 2021 à  
17h30 sur la commune de Malbrans et qui s'est terminée le 10 mai 2021 à 15h09,  
nécessite le déséquipement de la cavité par la Fédération Française de Spéléologie ,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les membres de la Fédération Française de Spéléologie, dont la liste est annexée au  
présent arrêté, sont réquisitionnés dans le cadre du déséquipement du gouffre de  
Vauvougier sur la commune de Malbrans du 12 mai 2021 soir jusqu'au samedi 16 mai  
2021 soir suite à l'opération de secours ayant eu lieu du 8 mai 2021 à 17h30 jusqu'au 10  
mai 2021 15h09.

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin de l'opération  
de déséquipement.

**Article 3**

Les requis seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels  
et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial  
normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise  
est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle,  
conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des

collectivités territoriales et par les articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder aux requis, à leur demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5**

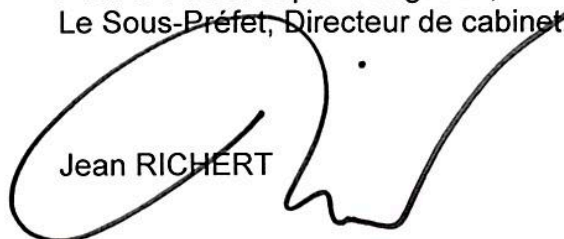
Le présent ordre de réquisition sera notifié aux personnes requises par le conseiller technique départemental en spéléologie.

#### **Article 6**

Le Préfet du département du Doubs et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Besançon, le **12 MAI 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Jean RICHERT





N°	NOM - PRENOM	N° licence	adresse mail	téléphone
----	--------------	------------	--------------	-----------

## STAGIAIRES

1	DE ARAUJO Sandra	L10-001-005	<a href="mailto:sandra.de_araujo@laposte.net">sandra.de_araujo@laposte.net</a>	6 31 69 87 28
2	FLEURET Nathan	C27-006-115	<a href="mailto:nathanfleuret@gmail.com">nathanfleuret@gmail.com</a>	6 46 53 59 69
5	LEROY Michael	C27-006-106	<a href="mailto:lmachaon@gmail.com">lmachaon@gmail.com</a>	6 78 77 30 89
6	MOLINIER Elodie	C38-990-176	<a href="mailto:elodiemolinier2@gmail.com">elodiemolinier2@gmail.com</a>	6 86 47 22 14
7	RACAPE Béatrice	C07-017-143	<a href="mailto:charabea@hotmail.fr">charabea@hotmail.fr</a>	6 68 04 08 93
8	BOUVERET Sarah	B25-012-048	<a href="mailto:bouveret.shali@gmail.com">bouveret.shali@gmail.com</a>	7 62 59 23 17
9	DEMESSEMACKER Frédéric	L10-001-008	<a href="mailto:demesfred@free.fr">demesfred@free.fr</a>	6 71 00 40 86
10	DUROUX Morgane	L10-001-001	<a href="mailto:morgane.duroux@gmail.com">morgane.duroux@gmail.com</a>	6 22 29 34 35
11	LEROY Diane	C27-006-125	<a href="mailto:lmachaon@gmail.com">lmachaon@gmail.com</a>	6 79 15 83 93
12	MAXANT Loïc	L57-020-069	<a href="mailto:loic.maxant@gmail.com">loic.maxant@gmail.com</a>	7 83 00 81 54
13	TOMASI Mickael	C38-990-181	<a href="mailto:mickael.tomasi@gmail.com">mickael.tomasi@gmail.com</a>	6 78 11 74 23
14	ANJOUBAULT Catherine	L10-001-025	<a href="mailto:catanjoub@gmail.com">catanjoub@gmail.com</a>	6 88 80 07 77
15	PAULI Sylvain	L10-001-024	<a href="mailto:sylvain@zylv.org">sylvain@zylv.org</a>	6 51 77 21 40
16	SAURET Souad	T60-003-190	<a href="mailto:sauret.souad7@free.fr">sauret.souad7@free.fr</a>	6 17 45 66 69
17	DELOL Johan	L10-001-026	<a href="mailto:joh.delol@hotmail.fr">joh.delol@hotmail.fr</a>	6 84 31 34 37

## ENCADREMENT

19	BACHE Dominique	L10-001-002	<a href="mailto:dominique.bache2@gmail.com">dominique.bache2@gmail.com</a>	6 73 00 19 41
20	COURTOIS Olivier	L68-010-003	<a href="mailto:olidom.courtois@gmail.com">olidom.courtois@gmail.com</a>	6 71 04 19 30
21	FONTANIEU Gwladys	B21-008-034	<a href="mailto:gwladysfontanieu@gmail.com">gwladysfontanieu@gmail.com</a>	6 66 01 33 26
22	FOURNIER Claude (10)	L10-001-004	<a href="mailto:speleodix@aol.com">speleodix@aol.com</a>	6 27 53 10 12
23	GAULON Steve	L10-001-006	<a href="mailto:steve.gaulon@laposte.net">steve.gaulon@laposte.net</a>	6 80 10 39 65
24	GILBERT Dominique	L54-021-243	<a href="mailto:dompointcom@yahoo.fr">dompointcom@yahoo.fr</a>	6 64 29 44 63
25	HUMBERT Olivier	L54-021-364	<a href="mailto:osonsvosges@gmail.com">osonsvosges@gmail.com</a>	6 83 05 90 25
26	LIMAGNE Rémy	B39-003-001	<a href="mailto:r.limagne@gmail.com">r.limagne@gmail.com</a>	6 25 13 74 97
27	PETITJEAN Christophe	L10-001-009	<a href="mailto:christophe.petitjean@live.fr">christophe.petitjean@live.fr</a>	6 09 45 18 58
28	POINT Jean Claude	L68-005-003	<a href="mailto:jeclaudepo@estvideo.fr">jeclaudepo@estvideo.fr</a>	6 77 72 51 49
29	PREVOT Christophe	L54-021-003	<a href="mailto:christophe.prevot@ffspeleo.fr">christophe.prevot@ffspeleo.fr</a>	6 67 86 74 70
30	PREVOT Théo	L54-021-187	<a href="mailto:theoprevot2000@gmail.com">theoprevot2000@gmail.com</a>	6 79 95 19 17
31	RIAS Jean Marc	B25-002-022	<a href="mailto:jmrias@yahoo.fr">jmrias@yahoo.fr</a>	6 82 08 37 33
32	VEJUX-MARTIN Sabine	L54-021-052	<a href="mailto:sabine.vejux@laposte.net">sabine.vejux@laposte.net</a>	6 14 77 25 38


SP207021A

SP107021A

SP208021A

SD04021A

Préfecture du Doubs

25-2021-05-09-00002

AP réquisition moyens matériels Comité  
Départemental de spéléologie du Doubs

**Arrêté n° 25 – 2021 – 05 –**

Portant réquisition de moyens matériels du Comité départemental de spéléologie du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** l'activation des dispositions ORSEC ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain, Commune de Malbrans – Gouffre de Vauvougier ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné ordre de réquisition au Comité départemental de spéléologie du Doubs sis 9 rue de Dole 25000 Besançon, pour la mise à disposition d'un groupe électrique, à compter de **dimanche 09 mai 2021**.

**Article 2** : Le Comité départemental de spéléologie du Doubs est tenue de fournir en priorité, dès notification de la présente réquisition, la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté, en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires dont elle dispose.

**Article 3** : La prestation de services fournie par le Comité départemental de spéléologie du Doubs, dans le cadre de la présente réquisition fera l'objet d'une indemnisation conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : La présente réquisition prendra fin aussitôt l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** : Le refus d'exécuter des mesures prescrites par la présente réquisition, constitue un délit puni par la loi.

**Article 6** : Le Préfet du Doubs, le Directeur départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **09 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2021-05-10-00004

Arrêté de réquisition des sauveteurs spéléos dans  
le cadre d'une opération de secours en milieu  
souterrain commune de Malbrans gouffre de  
Vauvougier

**Arrêté n° 25-2021-0**  
**portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre**  
**d'une opération de secours en milieu souterrain**  
**Commune de Malbrans - Gouffre de Vauvougier**

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Considérant que l'opération de secours en milieu souterrain, débutée le 8 mai 2021 à 17h30 sur la commune de Malbrans, nécessite le concours du secours spéléos français du Doubs,

Vu l'urgence,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les membres du Spéléo-Secours Français du Doubs et de la Cote d'Or, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont réquisitionnés dans le cadre de l'opération de secours en milieu souterrain débutée le 8 mai 2021 à 17h30 sur la commune de Malbrans, afin de se mettre provisoirement à la disposition du préfet du Doubs et au profit du commandant des opérations de secours.

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin de l'opération de secours.

**Article 3**

Les requis seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par les articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 du code de la sécurité intérieure.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder aux requis, à leur demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5**

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux personnes requises par le conseiller technique départemental en spéléologie et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **Article 6**

Le Préfet du département du Doubs, le directeur départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Besançon, le **10 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



**Jean RICHERT**



SSF 25

BERNA Christophe  
THOLLON Jean-Louis  
THOLLON Martine  
BOURQUE Louis  
LEMAIRE Laurent  
PROST Samuel  
GUY Sylvain  
FAIVRE Yannick  
KOOB Mouloud  
BOURGOIN Pierre  
LEPAGE Romain  
FAVEREAUX Quentin  
GOY Arnaud  
NENERT Eloi  
BLANCHARD Xavier  
DECREUSE Gauthier  
FOULC Alexandre  
RAGUIN Christophe  
DECREUSE Damien  
JEANNOUTOT Christian  
PIGANEAU Patrick  
GUIGNARD Stéphane  
GEORGES Pauline  
BARTH Agnès  
RUIZ Emmanuel  
GUENOT Marcel  
HALLIEZ Jean  
JEANNIN Jean-Marc  
GRESSIER Julien  
BLANCHET Bertrand  
ORIEL Fabian  
MORICE Olivier  
ROLLET Didier  
SERGENTET Thomas  
VILLEGAS Jean-Pierre  
MEYER Philippe  
MARTIN Frédéric  
MATHIOT Michel  
DRUMETZ Denis  
BINOT Yvan  
JOUNIN Thomas  
BARRET Patrick  
ROGNON Charles  
PASIAN Didier  
BLANCHET Anne-Lise  
ROGNON Christophe  
BONANSEA Yves  
BERTIN MOUROT Gilles  
EMONIN Sarah  
OZENNE Jean

BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Laurence  
MALARD Arnaud  
GALLOIS Olivier  
GENERET Bruno  
JEANNOT Eric  
HANS Sophie  
REILE Pascal  
MICHEL Cécile  
MAILLARD Patrick  
AURIOL Philippe  
LAMIRAULT Didier  
BOYER Tiphaine  
JEANNIN Jean-Pierre  
DECREUSE Benoit

SSF 21

BRULEBOIS Etienne  
CHAUVEY Simon  
PIZZOLATO Alain  
RIXENS Isabelle  
SOLOGNY Patrick

Préfecture du Doubs

25-2021-05-09-00003

Arrêté réquisition moyens matériels Karsteo

**Arrêté n° 25 – 2021 – 05 –  
Portant réquisition de moyens matériels de la société KARSTEO**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- CONSIDÉRANT** l'activation des dispositions ORSEC ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain, Commune de Malbrans – Gouffre de Vauvougier ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné ordre de réquisition à la société KARSTEO sis 5 rue Saint-Georges 25290 Ornans, pour la mise à disposition d'outillages pneumatiques dont une ligne d'air et un burineur, à compter de **dimanche 09 mai 2021**.
- Article 2** : La société KARSTEO est tenue de fournir en priorité, dès notification de la présente réquisition, la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté, en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires dont elle dispose.



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Article 3** : La prestation de services fournie par la société KARSTEO, dans le cadre de la présente réquisition fera l'objet d'une indemnisation conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : La présente réquisition prendra fin aussitôt l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** : Le refus d'exécuter des mesures prescrites par la présente réquisition, constitue un délit puni par la loi.

**Article 6** : Le Préfet du Doubs, le Directeur départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **09 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-05-09-00004

Arrêté réquisition moyens matériels Roc  
Aménagement.



**Arrêté n° 25 – 2021 – 05 –  
Portant réquisition de moyens matériels de la société ROC AMÉNAGEMENT**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- CONSIDÉRANT** l'activation des dispositions ORSEC ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain, Commune de Malbrans – Gouffre de Vauvougier ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné ordre de réquisition à la société ROC AMÉNAGEMENT sis 4 rue des Pinsons 25210 Le Russey, pour la mise à disposition d'un compresseur Kaeser M50, d'un fourgon Iveco Daily, de 400 litres de Gazole Non Routier (GNR) et de 400 mètres de ligne d'air diamètre 25, à compter de **samedi 08 mai 2021**.
- Article 2** : La société ROC AMÉNAGEMENT est tenue de fournir en priorité, dès notification de la présente réquisition, la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté, en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires dont elle dispose.

**Article 3** : La prestation de services fournie par la société ROC AMÉNAGEMENT, dans le cadre de la présente réquisition fera l'objet d'une indemnisation conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : La présente réquisition prendra fin aussitôt l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** : Le refus d'exécuter des mesures prescrites par la présente réquisition, constitue un délit puni par la loi.

**Article 6** : Le Préfet du Doubs, le Directeur départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **09 MAI 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-05-10-00002

AP autorisation survol Blugeon SALINE ARC  
SENANS 11 au 31 mai 2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE N°**

dérogation de survol de la **saline royale d'ARC et SENANS (25610)**, pour **prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus** pour le compte de la société **BLUGEON HELICOPTERES**.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;
- VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;
- VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;
- VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
iisabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/5

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

**VU** la demande en date du 20 avril 2021 de la **société BLUGEON HELICOPTERES** représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler la **saline royale d'ARC et SENANS** (25610), pour **prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus** ;

**VU** l'avis favorable émis le 30 avril 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

**VU** l'avis favorable reçu le 07 mai 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à la **saline royale d'ARC et SENANS** (25610), pour **prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus** en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026  
Sébastien BLUGEON licence F-LCH 00235445  
Sylvain ALVERGNAT licence F-LCH00267700  
Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

**ARTICLE 3** : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH  
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBC  
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH  
hélicoptère H 125 immatriculé F-HBHC

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

#### **RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

#### **RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

#### **HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est de 50m/sol.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **PILOTES**

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande du 20/04/2021, à savoir **M. Sébastien BLUGEON, M. Christian BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERNAT**.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de quatre aéronefs de type **H125** immatriculés, **F-HSBH, F-HHBC, F-HBHC et F-HHBH**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

## DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 9** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- Monsieur le maire d'ARC ET SENANS
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 10 mai 2021

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture du Doubs

25-2021-05-10-00003

AP création hélisurface provisoire SALINE ARC  
SENANS Blugeon 11 au 31 mai 2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE n°**

Création d'une **hélisturface** provisoire à la **saline royale d'ARC et SENANS** (25610), pour **prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus** pour le compte de la **société BLUGEON HELICOPTERES**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

**VU** la demande en date du 20 avril 2021 de la **société BLUGEON HELICOPTERES** représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler la **saline royale d'ARC et SENANS** (25610), pour **prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus**

**VU** l'avis favorable émis le 27 avril 2021 par le maire d'Arc et Senans,

**VU** l'avis émis le 3 mai 2021 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté,

**VU** l'avis favorable émis le 30 avril 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

**VU** l'avis favorable reçu le 07 mai 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

**VU** la consultation du service régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 avril 2021;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/4

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE, est autorisée à **créer une hélisurface provisoire à la saline royale d'ARC et SENANS (25610), pour prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus**.

**ARTICLE 2** : La **direction zonale de la police aux frontières Est** autorise l'autorisation de créer une hélisurface occasionnelle à la **saline royale d'ARC et SENANS (25610), pour prises de vues et photos en mode vols stationnaires et de transitions** entre le **11 mai et le 31 mai 2021 inclus**

Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers » ;
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune ;
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces ;
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter ;
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose) ;
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**ARTICLE 3** : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette hélisurface se situant en agglomération, son utilisation est soumise à autorisation préfectorale, en application de l'article 15 alinéa 15.1 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, après avis du maire de la commune, du directeur de l'aviation civile, et d'autres administrations. Elle précise notamment les cheminements à utiliser.

1/ Qualité du site

Les dimensions du jardin de la propriété sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Les abords de l'aire de posé seront débarrassés de tout objet ou structure non fixée au sol afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de l'aire de posé. Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur la zone manœuvre de l'hélicoptère.

## 2/ Conditions d'utilisation

L'hélicoptère pourra être utilisé entre le 11 mai et le 31 mai. Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la préfecture, qui en informera les services de l'administration concernée.

Les hélicoptères doivent être identifiés à l'avance par le pilote et sont utilisés sous sa responsabilité. Ce dernier doit avoir au préalable :

- obtenu l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain tant sur son utilisation que sur son accessibilité aux représentants des forces de l'ordre et aux agents en charge de contrôle de l'administration, et

- pris toute mesure appropriée pour signaler l'existence de l'hélicoptère pour éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélicoptères.

L'utilisation de l'hélicoptère ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Les hélicoptères sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel. Ainsi, en application de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 précité, le nombre de mouvements sur cette hélicoptère (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements) devra respecter l'un des critères suivants :

- nombre de mouvements annuels inférieur à 200 (cela inclut donc les mouvements ayant pu être réalisés au préalable sur cette hélicoptère ou qui pourront être réalisés postérieurement à la période faisant l'objet de cette autorisation),

- nombre de mouvements journaliers inférieur à 20,

- mouvements relativement nombreux pendant une période courte et limitée, dépassant les seuils précités. Ce cas correspond à des événements exceptionnels et temporaires. Dans ce dernier cas, l'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant doit en informer les autorités préfectorales avant le début des opérations.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

## 3/ Environnement aéronautique

Cette hélicoptère se situe en espace de classe G sous la R158B dont le plancher débute à 1500' sol et en bordure de la LFR45 S6 et S7 dont les planchers des tronçons débutent à 800' sol. Il appartiendra au commandant de bord de se renseigner sur l'activité de ces zones et de les éviter le cas échéant.

**ARTICLE 4** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- Monsieur le maire d' ARC ET SENANS
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.
- Monsieur le directeur régional des douanes de Franche-Comté
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Doubs

Besançon, le 10/05/2021

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2021-05-06-00004

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du  
SYDED : les membres, les compétences, la  
gouvernance

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

## Arrêté n°

### Portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED)

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1315 du 28 mars 2000 portant création du syndicat mixte d'électricité du Doubs (SYDED),
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-014-0002 du 14 janvier 2015 modifiant les statuts du SYDED,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-1512-05906 du 15 décembre 2008, n° 2009-2606-02325 du 26 juin 2009, n° 2009-2408-03098 du 24 août 2009 ; n° 2010-2101-00265 du 21 janvier 2010 ; n°25-2019-02-13-001 du 13 février 2019 et n°25-2019-05-22-002 du 22 mai 2019 élargissant le périmètre du SYDED,
- VU les arrêtés préfectoraux n°25-2019-02-21-001 du 21 février 2019 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et notamment en matière d'Electricité et n°25-2019-06-21-003 du 19 juin 2019 transformant la Communauté d'Agglomération de Grand Besançon en communauté urbaine,
- VU la délibération du 4 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SYDED propose de modifier les articles afférents au périmètre, aux modalités de gouvernance, ainsi qu'à la liste des compétences exercées à titre optionnel,
- VU les délibérations favorables des collectivités membres du SYDED,
- VU l'absence de transmission de délibération du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée du Rupt ainsi que du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Mont d'Or et des Lacs dans les délais impartis, valant réponse favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1** : Les articles 1-4-6 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 25-2015-014-0002 du 14 janvier 2015 modifié, sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte dénommé «Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs, Territoire d'Énergie Doubs », désigné ci-après par SYDED est composé de :

- Communauté de Communes Altitude 800,
- Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes ;
- Communauté de Communes Doubs Baumoises ;
- Communauté de Communes de Montbenoit ;
- Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;
- **Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole** ;
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
- Communauté de Communes Loue-Lison ;
- Communauté de Communes du Pays de Maîche ;
- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ;
- Communauté de Communes du Plateau du Russey ;
- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
- Communauté de Communes du Val de Morteau ;
- Communauté de Communes du Val Marnaysien ;
- Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) ;
- Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Vallée du Rupt ;
- Syndicat Intercommunal d'Électricité du Mont d'Or et des Lacs ;
- Communauté de Communes du Pays de Villersexel.

Article 4 – DOMAINES D'ACTIVITÉ

Le SYDED est habilité à exercer pour son propre compte et pour celui des collectivités situées sur son territoire, des prestations dans les domaines d'activité suivants :

- distribution publique d'électricité ;
- **distribution publique de gaz** ;
- éclairage public ;
- éclairage extérieur d'équipements publics ;
- équipements énergétiques et réseaux publics de distribution de fluides ;
- maîtrise de l'énergie dans l'utilisation des énergies fossiles et/ou renouvelables ;
- **infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables** ;
- **vidéo-protection** ;
- **dispositifs cartographiques, de systèmes d'information géographique (SIG) et de plan de corps de rue simplifié (PCRS) ;**
- **instruction des dossiers d'urbanisme dans ses domaines d'activités ;**
- **instruction et réponse aux dossiers DT/DICT ;**
- **Certificats d'Economie d'Energie. (CEE)**

Article 6 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Des compétences optionnelles peuvent être exercées par le SYDED dans l'ensemble des domaines d'activités et compétences visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ces compétences exercées par le SYDED peuvent découler du transfert opéré par tout ou partie de ses collectivités adhérentes ou d'autres collectivités localisées sur son territoire d'intervention. Ce transfert de compétences est réalisé conformément aux dispositions légales en vigueur et peut être limité dans le temps et/ou à une ou plusieurs opérations expressément définies.

Chaque transfert de compétences fait l'objet de délibérations concordantes du SYDED et des collectivités concernées. Ces délibérations ou documents s'y rapportant précisent en tant que de besoin : la (les) compétence(s) transférée(s) et les missions qui en découlent, les modalités de mise à disposition ou transfert de propriété des ouvrages concernés, les modalités financières liées à l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s), la durée du transfert.



Ces compétences peuvent s'exercer dans les domaines d'activité et prestations suivants :

- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ;
- maintenance, gestion et assistance technique et administrative ;
- **animation, coordination**, participation et contribution à des groupements d'achat public ;
- **création et entretien d'infrastructures et d'équipements** ;
- mise en place de délégation de service public ;
- participation et contribution à des régies et services publics locaux et/ou des sociétés d'économie mixte;
- autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques..

Le SYDED est également habilité à exercer des opérations sous mandat dans le respect des dispositions de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985.

#### Article 7 – COMITÉ SYNDICAL

Le SYDED est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les conseils municipaux, syndicaux et communautaires des collectivités adhérentes. La représentation est fixée, ainsi qu'il suit en fonction de l'importance démographique :

- Chaque collectivité adhérente, **à l'exception de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole**, désigne un délégué par tranche de 25 000 habitants, la population prise en compte est la population totale qui résulte du dernier recensement.
- Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
- **La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole désigne un nombre de délégués proportionnel à son poids démographique, en conformité avec l'article L5215-22 du CGCT.**

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont définies dans le règlement intérieur du SYDED.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat mixte d'Energies du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du SYDED, au Préfet de la Haute-Saône, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au payeur départemental du Doubs, au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **06 MAI 2021**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00011

Arrêté modification composition CDNPS 05 05  
2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N° 25-2021-05-05-00011

**portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-21-001 du 21 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 portant renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**- Pour la formation « nature » et « faune sauvage captive » :**

Dans le collège des « représentants de l'Etat », la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) remplace la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

**Article 2** : Les autres articles des arrêtés n° 25-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 et n° 25-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020 restent inchangés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 05 MAI 2021

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



<b>COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS</b>			
	<b>Sites et paysages</b>		
<b>Secrétariat</b>	Préfecture		
<b>Représentant de l'Etat</b>	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP		
<b>Représentant des élus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Thierry MAIRE-DU-POSET Suppléant : M. Alain MARGUET</li> <li>- Titulaire : M. Gérard GALLIOT Suppléante : Mme Martine VOIDEY Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : Mme Catherine ROGNON Suppléant : M. Pierre CONTOZ</li> <li>- Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Elisabeth JACQUES Maires</li> <li>- Mme la présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant</li> <li>- M. Dominique MESNIER CC Doubs Baumois</li> </ul>		
<b>Personnalités qualifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture</li> <li>- Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers</li> <li>- Titulaire : M. Bernard DESTRIEUX Suppléant : M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels</li> <li>- M. Gerard ROUSSEY SHNPM</li> <li>- M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant</li> <li>- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</li> </ul>		
<b>Personnes compétentes</b>	<p><b>Dossiers « hors éolien » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe DONZE Ordre des architectes</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- Titulaire : M. Jeremy ROUSSEL Suppléante : Mme Nathalie JABRY CAUE</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages</li> <li>- M. Nicolas LAVANCHY – LPO</li> <li>- Titulaire : M. Dominique BALLARD Suppléant : Robert GUILLAUME Fondation du Patrimoine</li> </ul>	<p><b>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation unique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe DONZE Ordre des architectes</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- Titulaire : M. Jeremy ROUSSEL Suppléante : Mme Nathalie JABRY CAUE</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages</li> <li>- Titulaire : M. Pierre-Baptiste BAUDU Suppléante : Mme Delphine HENRI France Energie Eolienne FEE</li> <li>- Titulaire : M. Guillaume SYREN Syndicat des énergies renouvelables – Engie Green</li> </ul>	<p><b>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe DONZE Ordre des architectes</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- Titulaire : M. Jeremy ROUSSEL Suppléante : Mme Nathalie JABRY CAUE</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages</li> <li>- Titulaire : M. Pierre-Baptiste BAUDU – FEE Suppléant : M. Guillaume SYREN – Engie Green</li> <li>- M. Nicolas LAVANCHY – LPO</li> </ul>

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00008

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration (UIOM) de Besançon

**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-1 à L.125-9, R.125-5 et R.125-8 ;  
D.125-9 à D.125-34 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle NOR/DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret N°2012-189 susvisé ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0109-04963 modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2004 autorisant, sur le territoire de la commune de Besançon, l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-335-0004 du 30 novembre 2012 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-02-002 du 2 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon ;



VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration (UIOM) de Besançon, est modifiée ainsi :

**Collège des administrations de l'État :**

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- **Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,**
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.

**Collège des élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :**

- Mme la Députée de la première circonscription du Doubs ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant,
- Mme le Maire de Besançon ou son représentant,
- Mme le Maire d'Avanne-Avenay ou son représentant,
- M. le Maire de Franois ou son représentant,
- Mme le Maire de Pelousey ou son représentant,
- M. le Maire de Pouilley-les-Vignes ou son représentant,
- M. le Maire de Serre-les-Sapins ou son représentant,
- Mme la Présidente de Grand Besançon Métropole ou son représentant.

**Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :**

- M. le Président de l'association « Commission de Protection des Eaux » ou son représentant,
- M. le Président de l'association de consommateurs « UFC-Que Choisir » ou son représentant,
- M. le Représentant du Conseil de quartier de Besançon-Planoise,
- M. le Directeur de l'association ATMO Franche-Comté en charge de la surveillance de la qualité de l'air

**Collège des exploitants :**

- M. le Président du syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ou son représentant,
- Le Directeur de la société en charge de l'exploitation ou son représentant.

**Collège des salariés :**

- Mme Anne-Laure GRANDJEAN, responsable incinération au SYBERT,
- Le délégué syndical de la société en charge de l'exploitation.

**Article 2:** Les autres dispositions de l'arrêté n°2012335-004 du 30 novembre 2012 sont inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant de l'UIOM de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en mairie de Besançon et notifié à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 05 MAI 2021

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00007

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la  
composition nominative du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRETE n°**

**Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020 et n°25-2020-10-27-003 du 27 octobre 2020 relatifs à la modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la démission de Monsieur Gérard MOUGIN, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**ARTICLE 1 :** Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
<b>Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé</b>	DDT (2) DREAL (2) <b>DDETSPP</b> SIDPC ARS	
<b>Représentants des collectivités territoriales</b>	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Béatrix LOIZON Conseillère départementale
	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental	Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
<b>Représentants des associations</b>	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	<b>En attente de désignation par la FDPMA</b>	M. Claude MALAVAUX FDPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
<b>Représentants des professionnels</b>	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	Mme Lucile CADROT CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	M. Philippe HENRIOT CMAI-FC	M. Emmanuel VITTE CMAI-FC
<b>Experts</b>	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM

<b>Personnes Quali- fiées</b>	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste
	M. Régis BRETILLOT Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 05 MAI 2021

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-05-05-00010

Décision CDAC 4 mai 2021 Ensemble  
commercial et extension côté jardin à Saône



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Estelle ZAHND  
Tél. : 03 81 25 12 32  
[pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr)

**DECISION**

n°

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 29 octobre 2020 ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 12 32  
Mél : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr)

1/5

05/05/2021



**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 6 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant la composition de la CDAC du 4 mai 2021 ;

**VU** la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), transmise au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 1<sup>er</sup> mars 2021 présentée par la SCI du Rond Point sise 4 grande Rue à VALDAHON (25800) relative à l'extension d'un ensemble commercial sis 1 rue de l'Industrie à SAÔNE (25660) d'une surface totale de vente actuelle de 999 m<sup>2</sup> afin de faire passer sa surface de vente totale à 1736 m<sup>2</sup>, par l'extension de 737 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne COTE JARDIN (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1420 m<sup>2</sup> ;

**VU** les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 16 mars 2021;

**VU** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs reçu au secrétariat de la CDAC le 21 avril 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 4 mai 2021, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

**Étaient présents :**

**Élus locaux :**

M. Lylian CALVAT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saône, en charge d'urbanisme,

M. Marcel FELT, Vice-Président Grand Besançon Metropole,

M. Vincent BALLOT, Vice-Président SM SCOT Grand Besançon,

M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-Président du Conseil Départemental du Doubs, représentant Madame la Présidente,

M. Michel MOREL maire de Jougue, représentant les maires au niveau départemental,

M. Charles PIQUARD, conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

**Personnalités Qualifiées :**

**Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

Mme Valérie CHARTIER, architecte,

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité.

**Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs**

M. Michel HAON, CDAFAL 25,

M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

**Représentants du tissu économiques (hors quorum) :**

M. Christian JOSET, CCI du Doubs,

M. Bruno GRANDVOINET, CMA du Doubs.

**Pétitionnaires :**

M. Régis GREUILLET

**Étaient également présents :**

M. Christian HAAS, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs,

Mme Christelle TAILLARDAT, Cheffe du bureau de la Coordination, de l'environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs,

Mme Laura JULLIEN-FOURNIER, DDT du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Estelle ZAHND, Préfecture du Doubs, Secrétaire de la CDAC.

**Étaient excusés :**

M. Arnaud MARTHEY, Conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté, représentant Madame la Présidente,

Mme Manuela MORGADINHO, CMA du Doubs.

**Était absent :**

M. Christophe CHAMBON, Chambre d'Agriculture.

**Considérant** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant** que le projet répond aux prescriptions du SCOT de l'agglomération bisontine et au PLU de la commune de Saône ;

**Considérant** la proximité de l'ensemble commercial des zones d'habitation et que le secteur d'activité de la jardinerie n'existe pas au centre-ville de Saône ;

**Considérant** que ce projet est intégré dans la zone d'activités commerciales des Ecots, dans la commune relais de Saône (secteur sud-est de Besançon) ;

**Considérant** que la présence d'une jardinerie dans cette commune relais, permettra de limiter l'évasion commerciale vers les grands pôles commerciaux de Besançon : Châteaufarine, Chalezeule Les Marnières, et Valentin ;

**Considérant** que la densité commerciale de la zone de chalandise sur ce secteur (jardinerie - animalerie) restera, après extension, inférieure aux moyennes départementale et nationale ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'impact sur les ORT de Besançon, Saint-Vit et Baume Les Dames et sur le programmes « petites villes de demain » signés par les communes de Valdahon, Ornans, et Quingey ;

**Considérant** qu'il a pas d'aménagement de la desserte à prévoir ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le trafic routier en générant seulement 10 véhicules / jour supplémentaires sur un axe comptabilisant un flux de 4000 véhicules / jour ;

**Considérant** la mutualisation des parkings entre les magasins la Vie Claire et Côté Jardin ;

**Considérant** que l'ouverture , en septembre 2020, de cet ensemble commercial a permis la réhabilitation d'une friche commerciale ;

**Considérant** qu'il s'agit de l'utilisation d'espaces de stockage intérieurs et extérieurs sans modification du bâti ;

**Considérant** qu'il n'y pas d'imperméabilisation supplémentaire et que l'ensemble des parkings et des zones de stockage extérieures sont perméables ;

**Considérant** la mise en place d'une citerne de récupération d'eau de pluie (en cours) et de la plantation de 12 arbres de haute tige sur les parking ;

**Considérant** que la climatisation et le chauffage sont assurés par des aérothermes réversibles et qu'un éclairage leds a été installé ;

**Considérant** que l'extension du magasin permettra la création de 2 emplois ;

**Considérant** que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

**La commission rend une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale**, présentée par la SCI du Rond Point sise 4 grande Rue à VALDAHON (25800) relative à l'extension d'un ensemble commercial sis 1 rue de l'Industrie à SAÔNE (25660) d'une surface totale de vente actuelle de 999 m<sup>2</sup> afin de faire passer sa surface de vente totale à 1736 m<sup>2</sup>, par l'extension de 737 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l'enseigne COTE JARDIN (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1420 m<sup>2</sup>,

**Le vote se décompose comme suit :**

**– ont voté favorablement (9 voix) :**

M. Lylian CALVAT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saône, en charge d'urbanisme

M. Marcel FELT, Vice-Président Grand Besançon Metropole

M. Vincent BALLOT, Vice-Président SM SCOT Grand Besançon

M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-Président du Conseil Départemental du Doubs, représentant Madame la Présidente

M. Michel MOREL maire de Jougne, représentant les maires au niveau départemental

M. CHARLES PIQUARD, conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Mme Valérie CHARTIER, architecte,

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité

M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

**– a voté défavorablement (1 voix) :**

M. Michel HAON

Article 2 : Cette décision sera :

- notifiée au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Saône, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le *5 mai 2021*.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A LA  
DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC

DU 4 mai 2021 – Extension d'un ensemble commercial Côté Jardin  
1 rue de l'Industrie à Saône (25660)  
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code du commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code du commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5853
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AM 121
		AM 171
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A1
		Nombre de S1
		Nombre de A/S1
	Après projet	Nombre de A1
		Nombre de S1
		Nombre de A/S1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	270
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	
	Eoliennes (nombre et localisation)	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Chauffage et climatisation par système aérotherme réversible Cuve enterrée pour récupération des eaux de pluie (120 m <sup>2</sup> )
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 12 arbres de haute tige	

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		999,9				
		Magasin s de SV ≥ 300m <sup>2</sup>	Nombre		2			
			SV/magasin <sup>3</sup>	Côté Jardin :	La Vie Claire :			
			Secteur (1 ou 2)	2	1			
	Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1736,9			
Magasin s de SV ≥ 300m <sup>2</sup>			Nombre		2			
			SV/magasin <sup>4</sup>	Côté Jardin :	La Vie Claire :			
				Secteur (1 ou 2)	2	1		
Avant projet			Nombre de places	Total	45			
	Électriques/hybrides	0						
	Co-voiturage	0						
	Auto-partage	0						
	Perméables	45						
	Après projet	Nombre de places	Total	45				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	45				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R. 752-44 du code du commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	néant						
	Après projet	néant						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	néant						
	Après projet	néant						

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2021-05-06-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.Guy  
FISCHER, Directeur de la citoyenneté et de la  
légalité

## Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Guy FISCHER,  
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;



- VU** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** la note du 9 janvier 2018 portant affectation de Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjointe au chef de bureau de la plateforme asile et de chargée du traitement des demandes d'asile, au sein de la plateforme asile, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Marie WEBANCK, attachée principale d'administration, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU** la décision du 3 mai 2019 portant affectation de Mme Annick LINARD, attachée d'administration de l'Etat sur le poste de cadre chargé du contentieux , à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'Etat sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 11 janvier 2021 ;
- VU** la note du 21 avril 2021 portant affectation de M. Samuel MESNIER , attaché d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef des plate-formes asile et naturalisation, à compter du 17 mai 2021 ;
- VU** la note du 21 avril 2021 portant affectation de Mme Lucie CORDIER-OUDOT attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à compter du 17 mai 2021;
- VU** la décision préfectorale du 3 mai 2021 , portant affectation de M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 23 mai 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

\* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

à l'exception de ceux se rapportant aux :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.

\* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Délégation est notamment donnée ainsi qu'il suit dans les matières ci-après :

**Réglementation générale, Elections, Profession réglementée des taxis et VTC, Missions de proximité « titres » CNI-passeports, Permis de conduire, SIV(hors CERT)**

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, à Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Contrôle de légalité, communes et intercommunalité**

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Marie WEBANCK, attachée principale, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Eloignement et contentieux**

En ces matières, délégation de signature est en particulier donnée à M. Guy FISCHER à l'effet de signer

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;

- tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à transmettre à l'attention :

\* du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg, Montreuil, et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou DUBLIN pour les demandes d'asile déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 août 2018 susvisé, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé ;

\* du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention ;

\* de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour toute demande aux fins de prolongation de rétention administrative d'un étranger placé en centre de rétention ;

- les rétentions de passeport ou de document de voyage ;

- les laissez-passer européens ;

- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;

- les demandes d'identification d'un étranger démuné de document .

Dans ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et, dans le cadre de leurs attributions, à M. Sylvain COURGENOULT, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Lucie CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à M. Claude WEBANCK et Mme Annick LINARD, attachés d'administration de l'État, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

### **Asile et Naturalisations.**

Dans ces matières, délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation, à Mme Lucie CAMELOT, adjointe au chef de bureau asile et Marianne THENARD, adjointe au chef de bureau naturalisation, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté en matière de **réglementation générale, élections, profession réglementée des taxis et VTC, missions de proximité « titres » CNI-passeports, permis de conduire et SIV (hors CERT)** sera également exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Murielle BEUGNOT , attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau, Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière de **contrôle de légalité et d'intercommunalité** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Marie WEBANCK, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**admission au séjour**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme LUCIE CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**éloignement et contentieux** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et par M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière d'**asile et Naturalisations**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et M. Samuel MESNIER, attaché, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation.

**Article 8** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Guy FISCHER, Mme Aurélie VIENNET, Mme Murielle BEUGNOT, Mme Marie WEBANCK, Mme Stéphanie VERRECHIA, M. Sylvain COURGENOULT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, Mme Lucie CORDIER-OUDOT, Mme Annick LINARD, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le - 6 MAI 2021



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-05-04-00001

Composition CDAC du Doubs du 27-05-21  
extension l'île aux trésors à Valdahon





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n°

du **- 4 MAI 2021**

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs du 27 mai 2021 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°P034392521 présenté par la SCI des Norets II sise 6 rue du Châtelard à GONSANS (25360), relatif à l'extension d'un magasin à l enseigne L'Île Aux Trésors (secteur 2) sis 22 rue Denis Papin, ZA en Pougie, à VALDAHON (25800), d'une surface totale de vente actuelle de 820 m<sup>2</sup> qui passerait à 1650 m<sup>2</sup>, par l'extension de 830 m<sup>2</sup> de la surface de vente.

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de commerce, ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

**VU** la demande de permis de construire enregistrée le 24 mars 2021 en Mairie de Valdahon sous le n°PC 025-578-21V0016 et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 30 mars 2021 présentées par la SCI des Norets II sise 6 rue du Châtelard à GONSANS (25360), relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne L'Île Aux Trésors (secteur 2) sis 22 rue Denis Papin, ZA en Pougie, à VALDAHON (25800), d'une surface totale de vente actuelle de 820 m<sup>2</sup> qui passerait à 1650 m<sup>2</sup>, par l'extension de 830 m<sup>2</sup> de la surface de vente.

**VU** les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 29 avril 2021 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

a) La maire de Valdahon ou son représentant ;

b) Le président de la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;

c) en l'absence de SCOT applicable sur la commune de Valdahon, un membre du Conseil Départemental du Doubs ;

d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (titulaire)
- Monsieur Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey (suppléant)
- Monsieur Michel MOREL, Maire de Jougne (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Doubs Baumoises (titulaire)
- Monsieur Marc TIROLE, conseiller communautaire Pays de Montbéliard Agglomération (suppléant)
- Monsieur Christophe JOUVIN, conseiller communautaire, Communauté de Communes Loue Lison (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDALFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

##### Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

##### Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

### **4 – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre d'Agriculture : Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire) ou monsieur Fabrice CHABOD (suppléant).

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique et la personnalité représentant la Chambre d'Agriculture n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture, présente l'avis de cette dernière quand le projet consomme des terres agricoles.



**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, et l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-0001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le - 4 MAI 2021

Pour le Préfet, par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

SDIS 25

25-2021-05-03-00002

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



**Arrêté N°**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00014 du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	50 m	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BERRARD Yvan BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROZ-VINCENT Nicolas DUDO Olivier GAUDUMET Michael MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	30 m	-	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - SNL 1	BILLOD Julien BOUJON Jérôme ESPITALIER Stéphane MAILLOT Dominique PAPE Christophe TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MESSELET Mathieu MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane POUDEVIGNE Martin

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	AUDEBERT Gregory
		IEV	BARTHELEMY Maxime
		IEV	BAUFLE Julien
		IEV	BENKHELFALLAH Sid Ahmed
		-	BERRARD Yvan
		IEV	BILLOD Julien
		IEV	BOUJON Jerome
		IEV	BOURDIN Fanny
		IEV	BOVET Florent
		IEV	BRENANS Raphael
		IEV	BRENIAUX Jean-Simon
		IEV	BROCCO Guillaume
		IEV	BULLE Mathieu
		IEV	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		IEV	CASSARD Régis
		IEV	CAVATZ Joann
		IEV	CHATELAIN Nicolas
		IEV	CORNU Laurent
		IEV	COURAGEOT Damien
		IEV	CUNY Sébastien
		IEV	DECKMIN Richard
		IEV	DROSZEWSKI Yann
		IEV	DROZ-VINCENT Nicolas
		IEV	DUDO Olivier
		IEV	DUPONT Antoine
		IEV	ESPITALIER Stéphane
		IEV	GABRIEL Vincent
		IEV	GAHIDE Eddy
		IEV	GAUDUMET Michael
		IEV	GIROD Enrique
		IEV	GOY Franck
		IEV	GROSPERRIN Alexandre
		-	GROSPERRIN Aline
		IEV	GUENAT Romain
		IEV	GUICHARD Samuel
		IEV	GUIGNOT Yvon
		IEV	GUILLEMIN Marc
		IEV	HODY Audrey
		IEV	HORCKMANS Alexandre
		IEV	JEUDY Julien
-	KATANCEVIC Nicolas		
IEV	KISEL Charlotte		
-	LAITHIER Julien		
IEV	LEGRAND Timea		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	IEV	LERMENE Quentin
		IEV	LOICHOT Pierrick
		IEV	LOSLIER Cyril
		-	MAILLOT Dominique
		IEV	MARSOUDET Benjamin
		IEV	MARTIN Ludovic
		IEV	MESSELET Mathieu
		IEV	MONNIER Cyril
		IEV	MONNIN Nicolas
		IEV	MOREL Dylan
		-	MOURAUX Caroline
		IEV	NEITTHOFFER Mathieu
		-	PAILLOZ Romain
		IEV	PAPE Christophe
		IEV	PIGUET Serge
		IEV	PLUMEREL Guillaume
		IEV	PORTERET Stéphane
		IEV	POTIER Cyril
		IEV	POUDEVIGNE Martin
		IEV	PROST Julien
		IEV	PUGIN Jeremy
		IEV	QUERRY Frédéric
		IEV	REGNIER Cyril
		-	REQUET David
		IEV	RIVA Mickael
		IEV	RODRIGUES Cédric
		IEV	ROUSSEY Eric
		IEV	SAUGET Yohann
		IEV	SCHAER Dominique
		IEV	TISSOT Jerome
		IEV	TISSOT Stéphane
		IEV	TONDA Jerome
		IEV	TREFF Damien
IEV	TRIPONNEY Nicolas		
IEV	VACELET Amaury		
IEV	VADAM Jean-Charles		
IEV	VAREY Frédéric		
-	VERMOT-DESROCHES Charline		
IEV	VOEGTLIN Marine		
Expert	Brevet d'état d'éducateur sportif du 2ème degré	IEV	VIEILLE Mathieu

**Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	50 m	GIROD Enrique
	Chefs d'unité	30 m	ROUSSEY Éric

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SAL 2	SNL 1	GIROD Enrique ROUSSEY Éric

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	COLLIARD Sébastien
		-	ELIA Romain
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	MOURAUX Karen
		-	NICOLAS Matthieu
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	POY Ludovic

**Article 3**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00014 du 1<sup>er</sup> avril 2021 susvisé est abrogé.

**Article 5**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP



## Service de la sécurité routière

25-2021-05-05-00012

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière - L ÉCOLE DE CONDUITE - ROCHE LEZ  
BEAUPRE

## **Arrêté n°**

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00002 du 08 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Jonathan GRILLON** en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Monsieur Jonathan GRILLON** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 025 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **L'ÉCOLE DE CONDUITE** et situé **5 route Nationale- 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 05 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-04-29-00004

Arrêté autorisant la vente d'une parcelle de terrain - Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 avril 2021  
autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DE LA COMMUNAUTE DE LA ROCHE D'OR

d'une parcelle de terrain à lotir sise chemin des Cras Rougeot à Besançon (25000)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU** la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 5 mars 2021 donnant son accord pour vendre une parcelle de terrain à lotir située Chemin des Cras Rougeot à Besançon et donnant pouvoir à Madame Danièle VALES pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** le compromis de vente établi le 23 décembre 2020 par l'office notarial sis 16 place Courbet 25290 ORNANS entre La Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or et la société dénommée JH INVEST, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège est à Besançon (25000), 49 chemin des Essarts l'Amour, identifiée au SIREN sous le numéro 410643209 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon ;

- VU** la demande d'autorisation de céder une parcelle de terrain à lotir avec parcelles d'accès composée par les parcelles 238 et 239, située Chemin des Cras Rougeot 25000 Besançon, transmise par transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or, reçue complète le 15 avril 2021 ;
- VU** le plan de la parcelle cadastrée KS 236, 238 et 239, sur laquelle porte l'alinéation envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Danièle VALES de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or est autorisée à aliéner à la société JH INVEST, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 350 000 euros, la parcelle de terrain à lotir située Chemin des Cras Rougeot (Besançon), cadastrée sur la section KS 236, 238 et 239 pour une contenance totale de 85 a 46 ca.

**Article 2** : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 15 avril 2021, le produit de cette vente sera affecté au financement des travaux d'entretien et de réparation des deux sites immobiliers de Besançon et de Maureillas-las-Illas, qui accueillent les retraitants.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Fait à Pontarlier, le 29 avril 2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet

Serge DELRIEU